

Bruxelles, le 16 juin 2023
(OR. en)

10719/23

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0195(COD)**

**ENV 702
CLIMA 309
FORETS 70
AGRI 327
POLMAR 35
CODEC 1144**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	10607/22 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 22 juin 2022, la Commission a adopté une proposition de règlement sur la restauration de la nature¹, qui vise à restaurer les habitats européens en mauvais état et à ramener la nature dans tous les écosystèmes, des terres forestières et agricoles aux écosystèmes marins, d'eau douce et urbains. Cette proposition prévoit l'application d'objectifs juridiquement contraignants pour la restauration de la nature dans différents écosystèmes, en complément de la législation existante.
2. Le Comité économique et social a adopté son avis sur cette proposition le 25 janvier 2023. Le Comité des régions a adopté son avis sur la proposition le 9 février 2023.

¹ Doc. 10607/22 + ADD 1.

3. Les discussions sur la proposition sont en cours au Parlement européen. Le député au Parlement européen César Luena (S&D) a été nommé rapporteur. La commission ENVI a examiné le projet de rapport du rapporteur lors de sa réunion du 12 janvier 2023. Le 15 juin 2023, la commission ENVI a procédé à un vote partiel sur le projet de rapport et a déposé des amendements; elle reprendra le vote lors de sa session des 26 et 27 juin 2023. Le vote en séance plénière devrait avoir lieu en juillet.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

4. Sous les présidences tchèque et suédoise, le groupe "Environnement" a procédé à un examen approfondi de la proposition relative à la restauration de la nature. Les textes de compromis de la présidence, qui ont évolué, ont été présentés, reflétant les discussions qui ont eu lieu lors de 20 réunions du groupe "Environnement" et les observations formulées ensuite par les délégations.
5. Lors de sa session du 22 décembre 2022, le Conseil "Environnement" a tenu un débat d'orientation sur le niveau d'ambition et l'exigence de non-détérioration. Le Conseil "Agriculture et pêche" a examiné les aspects agricoles et forestiers de la proposition lors de ses sessions du 21 novembre 2022 et du 20 mars 2023, sous le point "Divers"², tandis que le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" a discuté des aspects liés aux énergies renouvelables lors de sa session du 28 mars 2023, également sous le point "Divers"³.
6. Le 26 avril 2023 et le 24 mai 2023, la présidence a demandé au Coreper des orientations pour la suite des travaux⁴. À ces occasions, les discussions au sein du Coreper ont fait ressortir que, d'une manière générale, le texte de compromis de la présidence allait dans la bonne direction. Le Coreper a également fourni des orientations politiques sur la direction à suivre en ce qui concerne les éléments essentiels de la proposition. Le 1^{er} juin 2023, la présidence a tenu des réunions bilatérales avec toutes les délégations afin de recenser clairement les préoccupations les plus urgentes des États membres.

² Doc. 7401/23.

³ Doc. 7670/23.

⁴ Documents 8416/23 et 9378/23.

7. Sur la base des orientations reçues du Coreper et lors des réunions bilatérales, la présidence présente un texte de compromis révisé en vue d'une orientation générale, pour examen au Coreper le 9 juin 2023. Le texte de compromis de la présidence a recueilli un soutien général, bien que plusieurs États membres aient encore exprimé quelques préoccupations relatives à des questions spécifiques. En conséquence, la présidence a poursuivi la révision de son texte de compromis en vue d'une orientation générale, notamment en ce qui concerne l'article 1^{er} (clarification de l'objet du règlement), le paragraphe 7 des articles 4 et 5 en ce qui concerne l'exigence de non-détérioration, l'article 5 *bis*, en ce qui concerne les énergies renouvelables, l'article 5 *ter*, en ce qui concerne la défense nationale, et l'article 6, en ce qui concerne les écosystèmes urbains. Le texte de compromis révisé de la présidence en vue d'une orientation générale a été soumis au Coreper le 16 juin 2023.
8. Il est rappelé que le règlement relatif à la restauration de la nature est une proposition complexe comportant des questions transversales qui auront des conséquences pour d'autres politiques de l'UE. La présidence a écouté les préoccupations exprimées par les délégations et a fait tout ce qui est en son pouvoir pour tenir compte des circonstances nationales spécifiques et accroître la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour mettre en œuvre les obligations énoncées dans ce règlement, ajustant ainsi le niveau d'ambition. La présidence a également cherché à réduire les charges administratives inutiles.

III. CONCLUSION

9. Les discussions qui ont eu lieu au Coreper le 16 juin 2023 ont montré que le texte de compromis de la présidence établit un équilibre délicat qui a reçu un large soutien de la part des délégations, bien que certaines délégations aient exprimé des réserves sur des dispositions particulières. Le texte de compromis de la présidence reste tel qu'il a été présenté au Coreper le 16 juin et figure à l'annexe de la présente note. Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras et soulignés** et les suppressions sont signalées par des crochets [...].
10. Le Conseil est invité à marquer son accord sur une orientation générale, dont le texte figure à l'annexe de la présente note. Cette orientation générale constituera le mandat du Conseil pour les futures négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la restauration de la nature

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de fixer, au niveau de l'Union, des règles relatives à la restauration des écosystèmes afin de garantir le rétablissement de la biodiversité et de la résilience de la nature sur tout le territoire de l'Union. La restauration des écosystèmes contribue également aux objectifs de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

¹ JO C , , p. .

- (2) Le pacte vert pour l'Europe² a défini une feuille de route ambitieuse en vue de transformer l'Union en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, économe en ressources et compétitive, visant à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement. Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission a adopté une stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030³.
- (3) L'Union et ses États membres, en tant que parties à la convention sur la diversité biologique, approuvée par la décision 93/626/CEE du Conseil⁴, sont attachés à la vision stratégique à long terme adoptée par la conférence des parties en 2010 par la décision X/2 – Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique⁵, selon laquelle, d'ici à 2050, la diversité biologique doit être valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples.

2 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Le pacte vert pour l'Europe [11.12.2019, COM(2019) 640 final].

3 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la diversité biologique à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies [20.5.2020, COM(2020) 380 final].

4 Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

5 <https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12268>.

- (4) [...] En décembre 2022, la CdP15 de la convention sur la diversité biologique⁶ a approuvé le cadre mondial de la biodiversité, qui fixe des cibles axées sur l'action et devant faire l'objet de mesures urgentes au cours de la décennie jusqu'en 2030, afin de veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale et/ou de processus de gestion efficaces, qui soient participatifs et intégrés et qui incluent la biodiversité, en tenant compte des changements d'utilisation des terres et des mers; afin de ramener à un niveau proche de zéro d'ici à 2030 la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris les écosystèmes présentant une grande intégrité écologique, tout en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, qui figurent dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA); afin de veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des écosystèmes terrestres, d'eau douce, marins et côtiers dégradés fassent l'objet d'une restauration efficace, afin de renforcer la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques; afin de restaurer, maintenir et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la qualité du sol, la pollinisation et la réduction des risques de maladies, ainsi que la protection contre les catastrophes et les risques naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes, dans l'intérêt de l'ensemble de la population et de la nature. Le cadre mondial de la biodiversité permettra de progresser en vue d'atteindre les objectifs axés sur les résultats pour 2050.
- (5) Les objectifs de développement durable des Nations unies⁷, en particulier les objectifs 14.2, 15.1, 15.2 et 15.3, font référence à la nécessité de garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides.
- (6) L'Assemblée générale des Nations unies, dans une résolution du 1^{er} mars 2019⁸, a proclamé 2021-2030 la décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes, afin d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration des écosystèmes.

6 Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Projet de décision présenté par le président (CBD/COP/DEC/15/4 19, décembre 2022).

7 [Développement durable des Nations unies – 17 objectifs pour transformer notre monde](#).

8 Résolution 73/284 du 1^{er} mars 2019 relative à la décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030).

- (7) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 vise à garantir que la biodiversité de l'Europe soit sur la voie du rétablissement d'ici 2030, dans l'intérêt des populations, de la planète, du climat et de notre économie. Elle définit un ambitieux plan de restauration de la nature de l'Union, assorti d'un certain nombre de principaux engagements, notamment celui de présenter une proposition relative à la fixation pour l'UE d'objectifs de restauration de la nature juridiquement contraignants en vue de restaurer les écosystèmes dégradés, en particulier ceux qui présentent le meilleur potentiel pour capter et stocker le carbone, et pour prévenir et réduire les effets des catastrophes naturelles.
- (8) Dans sa résolution du 9 juin 2021⁹, le Parlement européen a salué avec enthousiasme l'engagement pris d'élaborer une proposition législative comportant des objectifs contraignants en matière de restauration de la nature, et a en outre considéré qu'en plus d'un objectif global de restauration, des objectifs de restauration spécifiques relatifs aux écosystèmes, aux habitats et aux espèces devraient être inclus, couvrant les forêts, les prairies, les zones humides, les tourbières, les pollinisateurs, les cours d'eau à courant libre, les zones côtières et les écosystèmes marins.
- (9) Dans ses conclusions du 23 octobre 2020¹⁰, le Conseil est conscient qu'il sera essentiel d'empêcher que l'état actuel de la biodiversité et de la nature continue à se dégrader, mais que cela ne sera pas suffisant pour ramener la nature dans nos vies. Le Conseil réaffirme qu'il est nécessaire de relever le niveau d'ambition en ce qui concerne la restauration de la nature, comme cela est proposé dans le cadre du nouveau plan de restauration de la nature de l'Union, qui comporte des mesures visant à protéger et à restaurer la biodiversité au-delà des zones protégées. Le Conseil a également indiqué attendre une proposition relative à des objectifs de restauration de la nature juridiquement contraignants, sous réserve de la réalisation d'une analyse d'impact.

9 Résolution du Parlement européen du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies [2020/2273 (INI)].

10 Conclusions du Conseil sur la biodiversité - l'urgence d'agir, 12210/20.

(10) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 prévoit l'engagement d'apporter une protection juridique à un minimum de 30 % des terres, y compris les eaux intérieures, et 30 % des mers de l'Union, dont au moins un tiers devrait bénéficier d'une protection stricte, y inclus toutes les forêts primaires et anciennes encore présentes. Les critères et orientations relatifs à la désignation de zones protégées supplémentaires par les États membres¹¹ (les "critères et orientations"), élaborés par la Commission en coopération avec les États membres et les parties intéressées, soulignent que si les zones restaurées respectent ou devraient respecter, une fois que la restauration aura produit tous ses effets, les critères applicables aux zones protégées, ces zones restaurées devraient également contribuer aux objectifs de l'Union concernant les zones protégées. Les critères et orientations soulignent également que les zones protégées peuvent apporter une contribution importante aux objectifs de restauration de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, en créant les conditions favorisant la réussite des efforts de restauration. C'est notamment le cas des zones qui peuvent se rétablir naturellement en mettant un terme à certaines des pressions exercées par les activités humaines ou en les limitant. Le fait de placer ces zones, y compris dans le milieu marin, sous une protection stricte suffira, dans certains cas, à permettre la récupération des richesses naturelles qu'elles abritent. En outre, les critères et orientations soulignent que tous les États membres sont censés contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de zones protégées établis dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, dans une mesure proportionnelle aux richesses naturelles qu'elles abritent et au potentiel qu'elles présentent en matière de restauration de la nature.

11 Document de travail des services de la Commission – Criteria and guidance for protected areas designations (Critères et orientations relatifs à la désignation de zones protégées) [SWD(2022) 23 final].

- (11) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 fixe comme objectif de s'assurer de l'absence de dégradation des tendances de conservation et de l'état des habitats et espèces protégés et qu'au moins 30 % des espèces et des habitats qui ne présentent pas actuellement un état favorable entrent dans cette catégorie ou affichent une tendance nettement positive pour relever de cette catégorie d'ici à 2030. Les orientations¹² élaborées par la Commission en coopération avec les États membres et les parties intéressées en vue de soutenir la réalisation de ces objectifs soulignent que des efforts de maintien et de restauration seront probablement nécessaires pour la plupart de ces habitats et espèces, soit en mettant un terme d'ici à 2030 aux tendances négatives actuelles, soit en maintenant les tendances stables ou les tendances à l'amélioration actuelles, soit en évitant le déclin des habitats et des espèces dont l'état de conservation est favorable. Ces orientations soulignent en outre que ces efforts de restauration doivent essentiellement être planifiés, mis en œuvre et coordonnés au niveau national ou régional et que, lors du choix et de la hiérarchisation des espèces et des habitats qu'il y a lieu d'améliorer d'ici à 2030, il convient de rechercher des synergies avec d'autres objectifs de l'Union et internationaux, en particulier des objectifs liés aux politiques relatives à l'environnement ou au climat.
- (12) Le rapport de 2020 de la Commission sur l'état de la nature¹³ a noté que l'Union n'a pas encore réussi à enrayer le déclin des espèces et des types d'habitats protégés dont l'état de conservation est préoccupant dans l'Union. Ce déclin est principalement dû à l'abandon de l'agriculture extensive, à l'intensification des pratiques de gestion, à la modification des régimes hydrologiques, à l'urbanisation et à la pollution ainsi qu'aux activités d'exploitation forestière non durables et à l'exploitation des espèces. En outre, les espèces exotiques envahissantes et le changement climatique représentent des menaces majeures et croissantes pour la flore et la faune indigènes de l'Union.
- (13) Il convient de fixer un objectif global pour la restauration des écosystèmes afin de favoriser la transformation économique et sociétale, la création d'emplois de qualité et la croissance durable. Des écosystèmes riches en biodiversité tels que les zones humides, les eaux douces, les forêts ainsi que les écosystèmes agricoles, à végétation clairsemée, marins, côtiers et urbains fournissent, s'ils sont en bon état, une série de services écosystémiques essentiels, et les avantages de la restauration du bon état des écosystèmes dégradés dans toutes les zones terrestres et marines l'emportent largement sur les coûts de la restauration. Ces services contribuent à une large gamme d'avantages socio-économiques, en fonction des caractéristiques économiques, sociales, culturelles, régionales et locales.

12 Disponible sur [Circabc \(europa.eu\)](https://circabc.europa.eu) [Référence à compléter]

13 Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen intitulé "État de conservation de la nature dans l'Union européenne – Rapport relatif à l'état de conservation des espèces et des habitats protégés au titre des directives "Oiseaux" et "Habitats" et aux tendances observées au cours de la période 2013 - 2018" [COM(2020) 635 final].

- (14) La Commission de statistique des Nations unies a adopté le cadre de comptabilité écosystémique du Système des comptes intégrés de l'environnement et de l'économie¹⁴ lors de sa 52^e session en mars 2021. Ce cadre de comptabilité constitue un cadre statistique intégré et complet permettant d'organiser les données relatives aux habitats et aux paysages, de mesurer l'étendue, l'état et les services des écosystèmes, de suivre l'évolution des actifs fournis par les écosystèmes et de relier ces informations à l'activité économique et aux autres activités humaines.
- (15) La garantie de la biodiversité des écosystèmes et la lutte contre le changement climatique sont intrinsèquement liées. La nature et les solutions fondées sur la nature, notamment les stocks et les puits de carbone naturels, sont fondamentales pour lutter contre la crise climatique. Dans le même temps, la crise climatique est déjà un facteur de changement des écosystèmes terrestres et marins et l'Union doit se préparer à une augmentation de l'intensité, de la fréquence et de l'omniprésence de ses effets. Le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)¹⁵ sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C a souligné que certains impacts peuvent être de longue durée ou irréversibles. Le sixième rapport d'évaluation du GIEC¹⁶ indique que la restauration des écosystèmes sera fondamentale pour contribuer à lutter contre le changement climatique et aussi pour réduire les risques pour la sécurité alimentaire. Dans son rapport 2019 de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques¹⁷, la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) considère que le changement climatique est un facteur clé de changement dans la nature et s'attend à ce que ses effets augmentent au cours des prochaines décennies, dépassant dans certains cas l'incidence d'autres facteurs de changement dans les écosystèmes, comme les modifications apportées à l'utilisation des terres et des mers.

14 https://seea.un.org/sites/seea.un.org/files/documents/EA/seea_ea_white_cover_final.pdf.

15 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC): Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (éditeurs)] <https://www.ipcc.ch/sr15/>

16 [Changements climatiques 2022:impacts, adaptation et vulnérabilité | Changement climatique 2022:impacts, adaptation et vulnérabilité \(ipcc.ch\)](#).

17 IPBES, 2019: Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne. 1148 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673>.

- (16) Le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 et d'émissions négatives par la suite, et accorde la priorité à des réductions d'émissions rapides et prévisibles et, dans le même temps, renforce les absorptions par les puits naturels. La restauration des écosystèmes peut contribuer de manière importante à la préservation, à la gestion et au développement des puits naturels et au renforcement de la biodiversité tout en luttant contre le changement climatique. Le règlement (UE) 2021/1119 exige également que les institutions compétentes de l'Union et les États membres veillent à ce que des progrès constants soient réalisés en matière de renforcement de la capacité d'adaptation, d'accroissement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique. Il exige également que les États membres intègrent l'adaptation dans tous les domaines d'action et qu'ils promeuvent des solutions fondées sur la nature¹⁹ et une adaptation reposant sur les écosystèmes.
- (17) La communication de la Commission sur l'adaptation au changement climatique à compter de 2021²⁰ souligne la nécessité de promouvoir des solutions fondées sur la nature et reconnaît qu'il est possible de parvenir à une adaptation au changement climatique d'une manière efficace au regard des coûts en protégeant et en réhabilitant les zones humides, les tourbières et les écosystèmes côtiers et marins, en créant des espaces verts urbains et en installant des toitures et des murs végétalisés, ainsi qu'en promouvant la gestion durable des forêts et des terres agricoles. Le fait de disposer d'un plus grand nombre d'écosystèmes riches en biodiversité permet de mieux résister au changement climatique et offre des moyens plus efficaces de prévenir et de réduire les catastrophes.

18 Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

19 Les solutions fondées sur la nature sont des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions introduisent des caractéristiques et des processus naturels plus nombreux et plus diversifiés dans les villes, les paysages et les paysages marins par l'intermédiaire d'interventions systémiques adaptées aux conditions locales et efficaces dans l'utilisation des ressources. Les solutions fondées sur la nature doivent donc être bénéfiques pour la biodiversité et favoriser la fourniture d'une série de services écosystémiques.

20 Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Bâtir une Europe résiliente – La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

- (18) La politique de l'Union en matière de climat est en cours de révision afin de suivre la voie proposée dans le règlement (UE) 2021/1119 visant à réduire les émissions nettes d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990. En particulier, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2018/841 et (UE) 2018/1999²¹ vise à renforcer la contribution du secteur des terres aux ambitions globales en matière de climat pour 2030 et aligne les objectifs en matière de comptabilisation des émissions et des absorptions liées aux activités de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ("UTCATF") sur les initiatives stratégiques connexes en matière de biodiversité. Cette proposition met l'accent sur la nécessité de protéger et de renforcer les absorptions de CO₂ fondées sur la nature, d'améliorer la résilience des écosystèmes au changement climatique, de restaurer les terres et les écosystèmes dégradés et de remettre en eau les tourbières. Elle vise en outre à améliorer la surveillance et la déclaration des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre des terres faisant l'objet de mesures de protection et de restauration. Dans ce contexte, il est important que les écosystèmes de toutes les catégories de terres, y compris les forêts, les prairies, les terres cultivées et les zones humides, soient en bon état afin d'être en mesure de capter et de stocker efficacement le carbone.
- (19) L'évolution de la situation géopolitique a encore souligné la nécessité de sauvegarder la résilience des systèmes alimentaires²². Il a été démontré que la restauration des écosystèmes agricoles a un effet positif sur la productivité alimentaire à long terme et que la restauration de la nature agit comme une police d'assurance pour assurer la durabilité et la résilience à long terme de l'UE.
- (20) Dans le rapport final de la conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens appellent l'Union à protéger et à restaurer la biodiversité, les paysages et les océans, à éliminer la pollution et à encourager la connaissance, la sensibilisation, l'éducation et le dialogue concernant l'environnement, le changement climatique, l'utilisation de l'énergie et la durabilité²³.

21 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de conformité, la fixation des objectifs des États membres pour 2030 et l'engagement dans la réalisation collective de la neutralité climatique d'ici à 2035 dans le secteur de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, des rapports, du suivi des progrès et de la révision [COM(2021) 554 final].

22 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires [COM (2022) 133 final].

23 *Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux*, mai 2022, Proposition n° 2 (1, 4, 5), p. 44, et n° 6 (6), p. 48.

- (21) La restauration des écosystèmes, combinée à des efforts de réduction du commerce et de la consommation d'espèces sauvages, aidera à prévenir l'apparition de maladies transmissibles potentiellement zoonotiques et à renforcer la résilience face à ces éventuelles maladies, diminuant ainsi le risque de foyers et de pandémies, et contribuera à soutenir les efforts aux niveaux mondial et de l'UE pour appliquer l'approche "Une seule santé", qui reconnaît le lien intrinsèque entre la santé humaine, la santé animale et une nature saine et résiliente.
- (22) Les sols font partie intégrante des écosystèmes terrestres. La communication de la Commission de 2021 intitulée "Stratégie de l'UE pour la protection des sols à l'horizon 2030"²⁴ souligne la nécessité de restaurer les sols dégradés et de renforcer la biodiversité des sols. **Le mécanisme mondial et le secrétariat de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) ont mis en place le programme de définition des cibles de neutralité en matière de dégradation des terres afin d'aider les pays à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres d'ici à 2030.**
- (23) La directive 92/43/CEE du Conseil²⁵ et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil²⁶ visent à assurer la protection, la conservation et la survie à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et menacés d'Europe, ainsi que des écosystèmes dont ils font partie. Natura 2000, qui a été créé en 1992 et qui constitue le plus grand réseau coordonné de zones protégées au monde, est l'instrument clé de la mise en œuvre des objectifs de ces deux directives. **Il convient que le présent règlement, au même titre que les deux directives susmentionnées, s'applique au territoire européen des États membres où les traités s'appliquent et, partant, qu'il soit également aligné sur la directive 2008/56/CE.**

24 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie de l'UE en matière de sols - Tirer parti des avantages que présentent des sols sains pour les personnes, l'alimentation, la nature et le climat [COM/2021/699 final].

25 Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

26 Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

- (24) Il existe déjà un cadre et des orientations²⁷ permettant de déterminer le bon état des types d'habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de déterminer la qualité et la quantité suffisantes des habitats des espèces entrant dans le champ d'application de cette directive. Les objectifs de restauration de ces types d'habitats et des habitats d'espèces peuvent être fixés sur la base de ce cadre et de ces orientations. Toutefois, cette restauration ne sera pas suffisante pour inverser la perte de biodiversité et rétablir tous les écosystèmes. Il convient donc d'instaurer des obligations supplémentaires fondées sur des indicateurs spécifiques afin de renforcer la biodiversité à l'échelle d'écosystèmes plus vastes.
- (25) En s'appuyant sur les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE et afin de soutenir la réalisation des objectifs qui y sont fixés, les États membres devraient mettre en place des mesures de restauration visant à garantir le rétablissement des habitats et des espèces protégés, notamment les oiseaux sauvages, dans l'ensemble des régions de l'Union, y compris les zones qui ne relèvent pas de Natura 2000.
- (26) La directive 92/43/CEE vise à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages présentant de l'intérêt pour l'Union. Toutefois, elle ne fixe pas de délai pour atteindre cet objectif. De même, la directive 2009/147/CE ne fixe pas de délai pour la reconstitution des populations d'oiseaux dans l'Union.
- (27) Il convient donc de fixer des délais pour la mise en place de mesures de restauration à l'intérieur et à l'extérieur des sites Natura 2000, afin d'améliorer progressivement l'état des types d'habitats protégés dans l'ensemble de l'Union et de les rétablir jusqu'à ce que la zone de référence favorable nécessaire pour atteindre un état de conservation favorable de ces types d'habitats dans l'Union soit atteinte. Afin de donner aux États membres la souplesse nécessaire pour déployer des efforts de restauration à grande échelle, il convient de regrouper les types d'habitats en fonction de l'écosystème auquel ils appartiennent et de fixer des objectifs quantifiés par zone, assortis d'échéances, pour des groupes de types d'habitats. Cela permettra aux États membres de choisir les habitats qu'il y a lieu de restaurer en priorité dans un groupe donné.

27 DG Environnement. 2017, "Reporting under Article 17 of the Habitats Directive: Explanatory notes and guidelines for the period 2013-2018" (Rapports au titre de l'article 17 de la directive "Habitats": notes explicatives et lignes directrices pour la période 2013-2018) et DG Environnement 2013, "Interpretation manual of European Union habitats Eur 28" (Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne – EUR 28).

- (28) Il convient de fixer des exigences similaires pour les habitats des espèces relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE et les habitats des oiseaux sauvages relevant du champ d'application de la directive 2009/147/CE, en tenant particulièrement compte de la connectivité nécessaire entre ces deux habitats afin que les populations de ces espèces puissent se développer.
- (29) Il est nécessaire que les mesures de restauration des types d'habitats soient adéquates et appropriées en vue d'atteindre, le plus rapidement possible, leur bon état ainsi que leurs superficies de référence favorables, afin de faire en sorte que leur état de conservation devienne favorable. Il est important que les mesures de restauration soient celles qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs quantifiés par zone, assortis d'échéances. Il est également nécessaire que les mesures de restauration des habitats des espèces soient adéquates et appropriées en vue d'atteindre, le plus rapidement possible, leur qualité et leur quantité suffisantes afin de faire en sorte que l'état de conservation des espèces devienne favorable.

(29 bis) Les mesures de restauration au titre du présent règlement visant à restaurer ou à maintenir certains types d'habitats énumérés à l'annexe I, tels que les prairies, les landes ou les zones humides, peuvent, dans certains cas, nécessiter la suppression de forêts afin de rétablir une gestion axée sur la conservation, qui pourrait inclure des activités telles que le fauchage ou le pâturage. La restauration de la nature et l'arrêt de la déforestation sont des objectifs environnementaux importants qui se renforcent mutuellement. La Commission élaborera des lignes directrices, comme indiqué au considérant 36 du règlement (UE) n° [XXXX/2023] du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010, afin de clarifier l'interprétation de la définition d'"usage agricole" à l'article 2 dudit règlement, notamment en ce qui concerne la conversion des forêts en terres dont l'objectif n'est pas un usage agricole.

- (30) Il est important de s'assurer que les mesures de restauration mises en place au titre du présent règlement apportent une amélioration concrète et mesurable de l'état des écosystèmes, tant au niveau des zones individuelles faisant l'objet d'une restauration qu'aux niveaux national et de l'Union.

- (31) Pour veiller à ce que les mesures de restauration soient efficaces et que leurs résultats puissent être mesurés dans le temps, il est essentiel que les zones faisant l'objet de ces mesures de restauration – en vue d'améliorer l'état des habitats figurant à l'annexe I de la directive 92/43/CEE, de rétablir ces habitats et d'améliorer leur connectivité – montrent des signes d'amélioration continue jusqu'à atteindre un bon état.
- (32) Il est également essentiel que les zones faisant l'objet de mesures de restauration en vue d'améliorer la qualité et la quantité des habitats des espèces relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE, ainsi que des habitats des oiseaux sauvages relevant du champ d'application de la directive 2009/147/CE, montrent des signes d'amélioration continue afin de contribuer à l'obtention d'une quantité et d'une qualité suffisantes des habitats de ces espèces.
- (33) Il est important d'assurer une augmentation progressive des superficies couvertes par les types d'habitats entrant dans le champ d'application de la directive 92/43/CEE qui sont en bon état sur le territoire des États membres et de l'Union dans son ensemble, jusqu'à ce que la superficie de référence favorable pour chaque type d'habitat soit atteinte et qu'au moins 90 % de cette zone soit en bon état au niveau des États membres, afin que ces types d'habitats dans l'Union puissent atteindre un état de conservation favorable.
- (34) Il importe d'assurer une augmentation progressive de la qualité et de la quantité des habitats des espèces relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE, ainsi que des habitats des oiseaux sauvages relevant du champ d'application de la directive 2009/147/CE, sur l'ensemble du territoire des États membres et, à terme, de l'Union, jusqu'à ce qu'elle soit suffisante pour assurer la survie à long terme de ces espèces.

(35) Il est important que les zones couvertes par les types d'habitats relevant du champ d'application du présent règlement **et faisant l'objet de mesures de restauration présentent une amélioration continue jusqu'à atteindre un bon état, et qu'elles** ne se détériorent pas **de manière significative par la suite, afin de ne pas compromettre le maintien ou l'atteinte de leur bon état à long terme.** **Il importe également que les États membres s'efforcent de prévenir une détérioration significative des zones couvertes par ces types d'habitats, qui sont déjà en bon état ou qui ne sont pas en bon état et ne font pas encore l'objet de mesures de restauration. De telles mesures sont importantes pour éviter que [...]**les besoins de restauration **n'augmentent** à l'avenir, **et devraient être axées sur les zones de types d'habitats, recensées par les États membres dans leur plan national de restauration, qu'il est nécessaire de restaurer pour atteindre les objectifs en matière de restauration.** Il convient toutefois d'envisager la possibilité d'un cas de force majeure, **tel que des catastrophes naturelles**, qui pourrait entraîner la détérioration des zones couvertes par ces types d'habitats, ainsi que les transformations inévitables des habitats qui sont directement attribuables au changement climatique. **En dehors des sites Natura 2000, il convient également de prendre en compte les résultats** d'un plan ou d'un projet d'intérêt public majeur, pour lequel il n'existe pas de solution de remplacement moins préjudiciable. [...] **En ce qui concerne les zones faisant l'objet d'une restauration, il convient** de déterminer ce point au cas par cas[...]. **Pour les sites Natura 2000, les plans et projets sont autorisés** conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE. **Lorsqu'une zone est transformée d'un type d'habitat à un autre relevant du champ d'application du présent règlement et qu'il s'agit du résultat attendu d'une mesure de restauration, cette zone ne devrait pas être considérée comme se détériorant.**

(35 bis) Aux fins des dérogations aux obligations d'amélioration continue et de non-détérioration prévues par le présent règlement en dehors des sites Natura 2000, les États membres devraient présumer que les installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau ainsi que le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage relèvent d'un intérêt public supérieur. Les États membres peuvent décider de limiter l'application de cette présomption dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, telles que des raisons liées à la défense nationale. En outre, les États membres peuvent exempter ces projets de l'obligation de prouver qu'il n'existe pas de solution de remplacement moins préjudiciable aux fins de l'application de ces dérogations, à condition que les projets aient fait l'objet d'une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement. Considérer que ces installations relèvent d'un intérêt public supérieur et, le cas échéant, limiter l'obligation d'évaluer des solutions de remplacement moins préjudiciables permettrait à ces projets de bénéficier d'une évaluation simplifiée en ce qui concerne les dérogations à l'évaluation de l'intérêt public supérieur au titre du présent règlement.

(35 ter) Il convient d'accorder la priorité absolue aux activités ayant pour seul objectif la défense ou la sécurité nationale. Par conséquent, lors de la mise en place de mesures de restauration, les États membres peuvent exempter les zones utilisées pour des activités ayant pour seul objectif la défense nationale si ces mesures sont jugées incompatibles avec la poursuite de l'utilisation militaire des zones en question. En outre, aux fins de l'application des dispositions du présent règlement relatives aux dérogations aux obligations d'amélioration continue et de non-détérioration en dehors des sites Natura 2000, les États membres devraient être autorisés à présumer que les plans et projets concernant de telles activités relèvent d'un intérêt public supérieur. Les États membres peuvent également exempter ces projets de l'obligation de prouver qu'il n'existe pas de solution de remplacement moins préjudiciable, mais devraient mettre en place des mesures, pour autant que cela soit raisonnable et réalisable, en vue d'atténuer les incidences sur les types d'habitats lorsqu'ils appliquent cette exemption.

(36) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 souligne la nécessité de prendre des mesures plus énergiques en vue de restaurer les écosystèmes marins dégradés, notamment les écosystèmes riches en carbone et les importantes zones de frai et de croissance pour les poissons. La stratégie annonce également que la Commission doit proposer un nouveau plan d'action visant à conserver les ressources halieutiques et à protéger les écosystèmes marins.

- (37) Les types d'habitats marins figurant à l'annexe I de la directive 92/43/CEE sont définis de manière large et comprennent de nombreux sous-types différents sur le plan écologique dont le potentiel de restauration varie, ce qui complique, pour les États membres, l'instauration de mesures de restauration appropriées au niveau de ces types d'habitats. Il convient donc de préciser les types d'habitats marins en utilisant les niveaux pertinents de la classification des habitats marins du système d'information sur la nature de l'Union européenne. Les États membres devraient définir des superficies de référence favorables afin d'atteindre l'état de conservation favorable de chacun de ces types d'habitats, dans la mesure où d'autres textes législatifs de l'Union ne prévoient pas déjà de telles superficies de référence. **Le groupe des types d'habitats marins de sédiments meubles, correspondant à certains des grands types d'habitats benthiques spécifiés dans la directive 2008/56/CE, est largement représenté dans les eaux marines de plusieurs États membres. Par conséquent, les États membres devraient être autorisés à limiter les mesures de restauration, mises en place progressivement, à une plus petite proportion de la superficie de ces types d'habitats qui ne sont pas en bon état, pour autant que cela n'empêche pas de réaliser ou de maintenir un bon état écologique, déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE, compte tenu en particulier des valeurs seuils pour les descripteurs 1 et 6, fixées conformément à l'article 9, paragraphe 3, de ladite directive, pour l'ampleur de la perte de ces types d'habitats, pour les effets néfastes sur l'état de ces types d'habitats et pour l'ampleur maximale admissible de ces effets néfastes.**

- (38) Lorsque la protection des habitats côtiers et marins exige de réglementer les activités de pêche ou d'aquaculture, la politique commune de la pêche s'applique. Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁸ prévoit notamment que la politique commune de la pêche doit mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Ce règlement prévoit également que cette politique doit viser à faire en sorte que les activités d'aquaculture et de pêche permettent d'éviter la dégradation du milieu marin.
- (39) Afin d'atteindre l'objectif de rétablir sur le long terme, de manière continue et durable, la biodiversité et la résilience de la nature, il convient que les États membres aient pleinement recours aux possibilités qu'offre la politique commune de la pêche. Dans le cadre de la compétence exclusive de l'Union en matière de conservation des ressources biologiques marines, les États membres ont la possibilité de prendre des mesures non discriminatoires en faveur de la conservation et la gestion des stocks halieutiques et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins dans la limite de 12 milles marins. En outre, les États membres qui ont un intérêt direct dans la gestion ont la possibilité de convenir de soumettre des recommandations communes concernant les mesures de conservation nécessaires au respect des obligations prévues par le droit de l'Union en matière d'environnement. Ces mesures seront évaluées et adoptées conformément aux règles et procédures prévues par la politique commune de la pêche.
- (40) La directive 2008/56/CE exige des États membres qu'ils coopèrent de manière bilatérale et dans le cadre de mécanismes de coopération régionale et sous-régionale, notamment par l'intermédiaire de conventions sur la mer régionale²⁹, ainsi que, en ce qui concerne les mesures en matière de pêche, dans le cadre des groupes régionaux établis au titre de la politique commune de la pêche.

28 Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

29 La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992 – la Convention OSPAR (OSPAR), la Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique de 1992 – la Convention d'Helsinki (HELCOM), la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée de 1995 – la Convention de Barcelone (PNUE-PAM) et la Convention sur la protection de la mer Noire de 1992 – la Convention de Bucarest.

- (41) Il est important que des mesures de restauration soient aussi mises en place pour les habitats de certaines espèces marines, telles que les requins et les raies, qui, **par exemple**, relèvent du champ d'application de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage **ou figurent sur les listes des espèces en danger ou menacées des conventions maritimes régionales européennes**, mais **ne relèvent** pas du champ d'application de la directive 92/43/CEE, car elles ont une fonction importante dans l'écosystème.
- (42) Afin de soutenir la restauration et la non-détérioration des habitats terrestres, d'eau douce, côtiers et marins, les États membres ont la possibilité de désigner d'autres zones en tant que "zones protégées" ou "zones strictement protégées", de mettre en œuvre d'autres mesures de conservation efficaces par zone et de promouvoir des mesures de conservation pour les terres privées.
- (43) Les écosystèmes urbains représentent environ 22 % de la superficie terrestre de l'Union et constituent la zone dans laquelle vit la majorité des citoyens de l'Union. Les espaces verts urbains [...] comprennent **notamment** les forêts, les parcs et les jardins urbains, les fermes urbaines, les rues arborées, les prairies urbaines et les haies urbaines. **Comme les autres écosystèmes visés par le présent règlement, les écosystèmes urbains** [...] constituent des habitats importants pour la biodiversité, notamment pour les plantes, les oiseaux et les insectes, y compris les pollinisateurs. Ils fournissent également [...] **un grand nombre d'autres** services écosystémiques essentiels, notamment la réduction et la maîtrise des risques de catastrophes naturelles (par exemple, les inondations, les effets d'îlot de chaleur), le refroidissement, les loisirs, la filtration de l'eau et de l'air, ainsi que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci. **L'accroissement des espaces verts urbains est un facteur important pour renforcer leur capacité à fournir ces services importants. L'augmentation de la couverture végétale dans une zone urbaine ralentit l'écoulement des eaux (ce qui réduit le risque de pollution des cours d'eau due au débordement des eaux pluviales) et contribue à maintenir les températures estivales à un niveau peu élevé, à renforcer la résilience aux changements climatiques et à fournir des espaces supplémentaires à la nature pour qu'elle prospère. L'augmentation du niveau d'espaces verts urbains améliorera, dans de nombreux cas, la santé de l'écosystème urbain. À leur tour, des écosystèmes urbains sains sont essentiels pour soutenir la santé d'autres écosystèmes européens clés, en reliant les espaces naturels des zones rurales avoisinantes, en améliorant la santé des rivières en dehors de la ville, en fournissant un refuge et un lieu de reproduction pour les espèces d'oiseaux et de pollinisateurs liées aux habitats agricoles et forestiers, et en fournissant des habitats importants pour les oiseaux migrants, par exemple.**

- (44) Il convient d'intensifier fortement les mesures visant à garantir que **la couverture des [...]** espaces verts urbains, **en particulier les arbres,** ne risque plus d'être [...] **réduite.** Afin que les espaces verts urbains continuent à fournir les services écosystémiques nécessaires, il convient de mettre un terme à leur perte, de les restaurer et de les multiplier, notamment en **intégrant [...]** dans la conception des bâtiments l'infrastructure verte et les solutions fondées sur la nature [...], telle que des toitures et des murs végétalisés. **Une telle intégration peut apporter une contribution non seulement à la superficie des espaces verts urbains, mais aussi, si elle inclut les arbres, à la superficie du couvert arboré urbain.**
- (45) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 requiert des efforts accrus pour restaurer les écosystèmes d'eau douce et rétablir les fonctions naturelles des cours d'eau. La restauration des écosystèmes d'eau douce devrait inclure des efforts visant à rétablir la connectivité [...] naturelle des cours d'eau, ainsi que leurs zones riveraines et les zones inondables adjacentes, notamment par la suppression des obstacles **artificiels,** afin de soutenir la réalisation d'un état de conservation favorable pour les cours d'eau, les lacs et les habitats alluviaux ainsi que pour les espèces qui y vivent, qui sont protégés par les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, et la réalisation de l'un des objectifs clés de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, à savoir la restauration d'au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre **par rapport à 2020, année où la stratégie a été présentée.** Lorsqu'ils suppriment ces obstacles, les États membres devraient donner la priorité aux obstacles obsolètes, c'est-à-dire ceux qui ne sont plus nécessaires pour la génération d'énergie renouvelable, la navigation intérieure, l'approvisionnement en eau et d'autres utilisations.
- (46) Dans l'Union, le nombre de pollinisateurs a considérablement diminué au cours des dernières décennies: une espèce d'abeille et de papillon sur trois est en déclin, et une espèce sur dix est en voie d'extinction. Les pollinisateurs sont essentiels au fonctionnement des écosystèmes terrestres, au bien-être humain et à la sécurité alimentaire, car ils pollinisent les plantes sauvages et cultivées. Près de 5 milliards d'euros de la production agricole annuelle de l'Union sont directement attribués aux insectes pollinisateurs³⁰.

30 Vysna, V., Maes, J., Petersen, J.E., La Notte, A., Vallecillo, S., Aizpurua, N., Ivits, E., Teller, A., Accounting for ecosystems and their services in the European Union (INCA) [Comptabilisation des écosystèmes et de leurs services dans l'Union européenne (INCA)]. Rapport final de la phase II du projet INCA visant à mettre au point un projet pilote concernant un système intégré de comptes des écosystèmes de l'UE. Rapport statistique. Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2021. Rapport statistique.

- (49) Des écosystèmes agricoles durables, résilients et riches en biodiversité sont nécessaires pour fournir des aliments sûrs, durables, nutritifs et abordables. Les écosystèmes agricoles riches en biodiversité augmentent également la résilience de l'agriculture face au changement climatique et aux risques environnementaux, tout en garantissant l'innocuité des aliments et la sécurité alimentaire et en créant de nouveaux emplois dans les zones rurales, en particulier des emplois liés à l'agriculture biologique ainsi qu'au tourisme rural et aux loisirs. Par conséquent, l'Union doit améliorer la biodiversité de ses terres agricoles, sur la base des différentes pratiques existantes qui favorisent le renforcement de la biodiversité ou sont compatibles avec celui-ci, notamment l'agriculture extensive. L'agriculture extensive est essentielle pour le maintien de bon nombre d'espèces et habitats dans les zones riches en biodiversité. Il existe de nombreuses pratiques agricoles extensives qui présentent des avantages multiples et significatifs pour la protection de la biodiversité, des services écosystémiques et des particularités topographiques, comme l'agriculture de précision, l'agriculture biologique, l'agroécologie, l'agroforesterie et les prairies permanentes à faible intensité.
- (50) Il y a lieu de mettre en place des mesures de restauration afin de renforcer la biodiversité des écosystèmes agricoles dans l'ensemble de l'Union, y compris dans les zones non couvertes par les types d'habitats relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE. En l'absence de méthode commune d'évaluation de l'état des écosystèmes agricoles qui permettrait de fixer des objectifs de restauration spécifiques pour les écosystèmes agricoles, il convient d'instaurer une obligation générale visant à renforcer la biodiversité dans les écosystèmes agricoles et de mesurer le respect de cette obligation sur la base des indicateurs existants.
- (51) Les oiseaux des milieux agricoles étant des indicateurs clés bien connus et largement reconnus de la santé des écosystèmes agricoles, il convient de fixer des objectifs pour leur rétablissement. L'obligation d'atteindre de tels objectifs s'appliquerait aux États membres et non aux agriculteurs à titre individuel. Pour réaliser ces objectifs, les États membres devraient mettre en place des mesures de restauration efficaces sur les terres agricoles, en collaborant avec les agriculteurs et d'autres parties prenantes, et en les soutenant, dans la conception de ces mesures et dans leur mise en œuvre sur le terrain.

(52) Les particularités topographiques à haute diversité sur une surface agricole, notamment les bandes tampons, la mise en gel de surfaces en rotation culturale ou non, les haies vives, les arbres individuels ou groupes d'arbres, les rangées d'arbres, les bordures de champs, les parcelles, les fossés, les ruisseaux, les petites zones humides, les terrasses, les cairns, les murs de pierre, les petits étangs et les éléments culturels offrent de l'espace à la faune et à la flore sauvages, notamment aux pollinisateurs, préviennent l'érosion et l'appauvrissement des sols, filtrent l'air et l'eau, soutiennent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que la productivité agricole des cultures tributaires des pollinisateurs. Les arbres productifs qui font partie de systèmes agroforestiers sur des terres arables et les éléments productifs présents dans des haies non productives peuvent aussi être considérés comme des particularités topographiques à haute diversité, à condition qu'ils ne reçoivent pas d'engrais ou de traitements aux pesticides et que la récolte ait lieu à des périodes où elle ne compromet pas leur niveau élevé de diversité biologique. Il convient donc de définir une exigence visant à garantir une tendance à la hausse de la proportion des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité. Cette exigence permettrait à l'Union de respecter l'un des autres engagements clés de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, à savoir faire en sorte qu'au moins 10 % de la surface agricole consiste en des particularités topographiques à haute diversité biologique. Il y a également lieu de parvenir à des tendances à la hausse pour d'autres indicateurs existants, tels que l'indice des papillons de prairie et le stock de carbone organique dans les sols minéraux des terres cultivées.

(53) La politique agricole commune (PAC) vise à soutenir et renforcer la protection de l'environnement, y compris la biodiversité. L'un de ses objectifs spécifiques est de contribuer à enrayer et inverser la perte de biodiversité, à améliorer les services écosystémiques et à préserver les habitats et les paysages. La norme de conditionnalité n° 8 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE 8)³⁸ prévues dans la nouvelle PAC exige des bénéficiaires de paiements liés à la surface qu'ils consacrent au moins 4 % des terres arables au niveau de leur exploitation à des zones et éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, et qu'ils maintiennent les particularités topographiques existantes. Ce pourcentage de 4 % peut être réduit à 3 % si certaines conditions préalables sont réunies³⁹. Cette obligation aidera les États membres à obtenir une évolution à la hausse pour les particularités topographiques à haute diversité sur les terres arables. En outre, dans le cadre de la PAC, les États membres ont la possibilité d'établir des programmes écologiques pour les pratiques agricoles utilisées par les agriculteurs sur des zones agricoles qui peuvent inclure le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives. De même, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres peuvent également inclure des engagements en matière d'agriculture, d'environnement et de climat, y compris une meilleure gestion des particularités topographiques allant au-delà de la norme de conditionnalité BCAE 8 et/ou des programmes écologiques. Les projets LIFE et liés à la biodiversité aideront également à mettre la biodiversité européenne sur les terres agricoles sur la voie du rétablissement d'ici à 2030, en soutenant la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE, de même que la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

38 Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

39 Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des jachères, dans le cadre d'un programme écologique ou s'il existe une part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation qui inclut également les cultures dérobées ou des cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.

(54) La restauration et la remise en eau⁴⁰ des sols organiques⁴¹ utilisés en agriculture (c'est-à-dire en tant que prairies ou terres cultivées) qui sont des tourbières drainées contribuent à obtenir des avantages significatifs en matière de biodiversité, une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre et d'autres avantages environnementaux, tout en contribuant à la diversification des paysages agricoles. Les États membres peuvent choisir parmi un large éventail de mesures de restauration pour les tourbières drainées utilisées à des fins agricoles, qui vont de la conversion des terres cultivées en prairies permanentes et des mesures d'extensification accompagnées d'une réduction du drainage, à la remise en eau complète avec la possibilité d'exercer des pratiques agricoles pour les zones humides, ou la mise en place d'une végétation formant de la tourbe. Les avantages climatiques les plus significatifs découlent de la restauration et de la remise en eau de terres cultivées suivies de la restauration des prairies intensives. Pour permettre la mise en œuvre flexible de l'objectif de restauration des tourbières drainées utilisées en agriculture, les États membres peuvent avoir recours aux mesures de restauration et de remise en eau des tourbières drainées dans les zones de sites d'extraction de tourbe ainsi que, dans une certaine mesure, à la restauration et à la remise en eau des tourbières drainées utilisées à d'autres fins (par exemple, des forêts) pour contribuer à réaliser les objectifs relatifs aux tourbières drainées utilisées en agriculture. **Lorsque cela est dûment justifié, et si la remise en eau des tourbières drainées utilisées en agriculture ne peut pas avoir lieu en raison d'incidences négatives considérables sur les bâtiments, les infrastructures, l'adaptation au changement climatique ou d'autres intérêts publics, et qu'il n'est pas possible de procéder à la remise en eau des tourbières faisant l'objet d'une autre utilisation des terres, la surface des tourbières à remettre en eau peut être fixée à un niveau inférieur par les États membres.**

40 La remise en eau est le processus consistant à transformer un sol drainé en un sol humide. Chapitre 1 du GIEC 2014, 2013 et supplément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre: zones humides, Hiraishi, T., Krug, T., Tanabe, K., Srivastava, N., Baasansuren, J., Fukuda, M. et Troxler, T.G. (éds).

41 Le terme "sol organique" est défini dans GIEC 2006, Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, élaborées par le Programme des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, Eggleston H.S., Buendia L., Miwa K., Ngara T. et Tanabe K. (éds).

- (55) Afin de bénéficier pleinement des avantages en matière de biodiversité, la restauration et la remise en eau des zones de tourbières drainées devraient s'étendre au-delà des zones de types d'habitats humides figurant à l'annexe I de la directive 92/43/CEE qu'il y a lieu de restaurer et de rétablir. Les données relatives à l'étendue des sols organiques ainsi qu'à leurs émissions et absorptions de gaz à effet de serre sont surveillées et mises à disposition par l'intermédiaire des rapports du secteur UTCATF dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre des États membres, communiqués à la CCNUCC. Les tourbières restaurées et remises en eau peuvent continuer à être utilisées de manière productive de différentes façons. Par exemple, la paludiculture – la pratique de l'agriculture dans les tourbières humides – peut inclure la culture de divers types de roseaux, de certains types de bois d'œuvre, la culture de myrtilles et d'airelles, la culture de sphaignes et le pâturage des buffles d'eau. Ces pratiques doivent être fondées sur les principes de la gestion durable et viser à renforcer la biodiversité, de sorte qu'elles puissent présenter une valeur élevée tant sur le plan financier qu'écologique. La paludiculture peut également être bénéfique pour plusieurs espèces menacées dans l'Union et peut aussi faciliter la connectivité des zones humides et des populations d'espèces qui y sont liées dans l'Union. Le financement de mesures de restauration et de remise en eau des tourbières drainées et de compensation des éventuelles pertes de revenus peut provenir d'un vaste éventail de sources, y compris des dépenses du budget de l'Union et de programmes de financement de l'Union.
- (56) La nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030⁴² a souligné la nécessité de restaurer la biodiversité forestière. Les forêts et autres terres boisées couvrent plus de 43,5 % de l'espace terrestre de l'UE. Des écosystèmes forestiers qui abritent une riche biodiversité sont vulnérables face au changement climatique, mais ce sont aussi un allié naturel pour l'adaptation au changement climatique et la lutte contre celui-ci et les risques liés au climat, notamment par l'intermédiaire de leurs fonctions de stock et de puits de carbone. En outre, ils fournissent de nombreux autres services et avantages écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de bois, de denrées alimentaires et d'autres produits non ligneux, la régulation du climat, la stabilisation des sols et la lutte contre l'érosion, ainsi que la purification de l'air et de l'eau.

42 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030 [COM(2021) 572 final].

(57) Il y a lieu de mettre en place des mesures de restauration afin de renforcer la biodiversité des écosystèmes forestiers dans l'ensemble de l'Union, y compris dans les zones non couvertes par les types d'habitats relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE. En l'absence d'une méthode commune d'évaluation de l'état des écosystèmes forestiers qui permettrait de fixer des objectifs de restauration spécifiques pour ces écosystèmes, il convient d'instaurer une obligation générale consistant à renforcer la biodiversité dans les écosystèmes forestiers et à mesurer le respect de cette obligation sur la base [...] **des principaux** indicateurs existants, tels que le bois mort sur pied et le bois mort au sol, [...] **et l'indice des oiseaux communs des milieux forestiers**⁴³. **En fonction du type d'écosystème forestier, il est également approprié de mesurer le respect de l'obligation sur la base d'une sélection d'autres indicateurs, par exemple** la part des forêts inéquiennes, la connectivité des forêts, **la part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes, la diversité des essences d'arbre** et le stock de carbone organique.

43 Indice des oiseaux communs (agrégats de l'UE) - Jeux de données produits - Eurostat (europa.eu).

(58) Des objectifs et des obligations concernant les habitats et les espèces au titre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, les pollinisateurs et les écosystèmes d'eau douce, urbains, agricoles et forestiers devraient être complémentaires et travailler en synergie afin de réaliser l'objectif global de restauration des écosystèmes dans les zones terrestres et marines **des États membres** [...]. Les mesures de restauration nécessaires pour atteindre un objectif spécifique contribueront, dans bien des cas, à atteindre d'autres objectifs ou obligations. Les États membres devraient donc planifier leurs mesures de restauration de manière stratégique afin de maximiser leur efficacité pour contribuer au rétablissement de la nature dans l'Union. Les mesures de restauration devraient également être planifiées de manière à tenir compte de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, [...] de la prévention et du contrôle des conséquences des catastrophes naturelles, **ainsi que de la dégradation des terres**. Elles devraient chercher à optimiser les fonctions écologiques, économiques et sociales des écosystèmes, y compris leur potentiel de productivité, en tenant compte de leur contribution au développement durable des régions et communautés concernées. Il est important que les États membres élaborent des plans nationaux de restauration détaillés, fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles, [...] [...] **Les appréciations relatives à la superficie de référence favorable des types d'habitats devraient s'inspirer de registres documentés relatifs à l'historique de la répartition et de la superficie, ainsi qu'aux modifications prévues des conditions environnementales en raison du changement climatique. En outre, il importe** que le public se voie offrir, à un stade précoce, de réelles possibilités de participer à l'élaboration de ces plans. Les États membres devraient tenir compte des conditions et des besoins spécifiques de leur territoire, afin que les plans répondent aux pressions, menaces et facteurs de perte de biodiversité pertinents, et devraient coopérer afin d'en garantir la restauration et la connectivité au-delà des frontières.

(59) Afin de garantir des synergies entre les différentes mesures qui ont été et doivent être mises en place en vue de protéger, de préserver et de restaurer la nature dans l'Union, les États membres devraient prendre en considération, lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de restauration: les mesures de conservation établies pour les sites Natura 2000 et les cadres d'action prioritaires élaborés conformément aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE; les mesures visant à atteindre un bon état écologique et chimique des masses d'eau figurant dans les plans de gestion de district hydrographique élaborés conformément à la directive 2000/60/CE; les stratégies marines visant à parvenir à un bon état écologique pour toutes les régions marines de l'Union, élaborées conformément à la directive 2008/56/CE; les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique élaborés au titre de la directive (UE) 2016/2284; les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité élaborés conformément à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, ainsi que les mesures de conservation adoptées conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et les mesures techniques adoptées conformément au règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴.

44 Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

- (60) Afin d'assurer la cohérence entre les objectifs du présent règlement et ceux de la directive (UE) 2018/2001⁴⁵, du règlement (UE) 2018/1999⁴⁶ et de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables⁴⁷, notamment lors de l'élaboration des plans nationaux de restauration, les États membres devraient tenir compte du potentiel des projets dans le domaine des énergies renouvelables pour contribuer à la réalisation des objectifs de restauration de la nature.
- (61) Compte tenu du fait qu'il est important de relever systématiquement les deux défis que représentent la perte de biodiversité et le changement climatique, la restauration de la biodiversité devrait prendre en considération le déploiement des énergies renouvelables et inversement. **Les activités de restauration et le déploiement de projets d'énergies renouvelables peuvent être combinés, dans la mesure du possible, y compris dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et des zones de réseau spécifiques.** [...] ⁴⁸[...] **La directive (UE) 2018/2001 exige** que les États membres **réalisent une cartographie coordonnée en vue du déploiement des énergies renouvelables sur leur territoire, afin de déterminer le potentiel national ainsi que les zones terrestres, de surface, souterraines, maritimes ou d'eau douce disponibles, selon les besoins en vue de la mise en place d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et leurs infrastructures connexes, telles que les installations de réseau et de stockage, y compris de stockage thermique, qui sont nécessaires pour atteindre leurs contributions nationales à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Ces zones, incluant les installations et les mécanismes de coopération**

45 Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

46 Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

47 Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).

48 [...]

existants, sont proportionnées aux trajectoires estimées et à la capacité installée totale prévue pour chaque technologie en matière d'énergies renouvelables fixées [...]dans les [...]plans nationaux en matière d'énergie et de climat [...].[...]49[...]50[...]. Les États membres devraient désigner un sous-ensemble de ces zones comme zones [...] d'accélération des énergies renouvelables. Il s'agit de zones spécifiques, sur terre ou en mer, qui sont particulièrement adaptées pour la mise en place d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, [...]dans lesquelles le déploiement d'un ou de plusieurs types spécifiques d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement, compte tenu des particularités du territoire sélectionné. Les États membres devraient donner la priorité aux surfaces artificielles et construites, telles que les toits **et les façades d'immeubles**, les infrastructures de transport **et leurs environs immédiats**[...], les aires de stationnement, **les exploitations agricoles**, les décharges, les sites industriels, les mines, les plans d'eau intérieurs, lacs ou réservoirs artificiels et, le cas échéant, les sites de traitement des eaux urbaines résiduaires, ainsi que les terres dégradées non utilisables pour l'agriculture. **La directive (UE) 2018/2001 dispose également que les États membres peuvent adopter un ou plusieurs plans visant à désigner des zones d'infrastructure spécifiques destinées au déploiement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique, lorsque ce déploiement ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ou lorsque ces incidences peuvent être dûment atténuées ou, si ce n'est pas possible, compensées. L'objectif de ces zones est d'appuyer et de compléter les zones d'accélération des énergies renouvelables.** Dans leur désignation de ces zones **d'accélération** [...]des énergies renouvelables **et de ces zones d'infrastructure spécifiques**, les États membres devraient éviter les zones protégées et tenir compte de leurs plans nationaux de restauration de la nature. Les États membres devraient coordonner l'élaboration des plans nationaux de restauration avec la **cartographie des zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 et, le cas échéant, avec la** désignation de zones **d'accélération** [...]des énergies renouvelables **et de zones de réseau spécifiques**. Dans le cadre de l'élaboration de leurs plans de restauration de la nature, les États membres devraient assurer des synergies **avec le développement de l'énergie renouvelable et des infrastructures énergétiques ainsi qu'**avec les **zones**

49 [...]

50 [...]

d'accélération des énergies renouvelables et les zones [...] **de réseau spécifiques** déjà désignées et veiller à ce que le fonctionnement de **ces** zones, y compris les procédures d'octroi de permis applicables au titre de la directive (UE) 2018/2001, reste inchangé.

- (62) Afin de créer des synergies avec les mesures de restauration qui ont déjà été planifiées ou mises en place dans les États membres, les plans nationaux de restauration devraient reconnaître ces mesures de restauration et les prendre en considération. Compte tenu du fait que le rapport 2022 du GIEC signale qu'il est urgent de prendre des mesures de restauration des écosystèmes dégradés, les États membres devraient mettre en œuvre ces mesures parallèlement à l'élaboration des plans de restauration.
- (63) Les plans nationaux de restauration **et les mesures visant à restaurer les habitats ainsi qu'à prévenir la détérioration des habitats** devraient également tenir compte des résultats des projets de recherche pertinents concernant l'évaluation de l'état des écosystèmes, la détermination et la mise en place de mesures de restauration et les activités de surveillance. **Ils devraient aussi tenir compte, le cas échéant, de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comme les exigences sociales, économiques et culturelles et les caractéristiques régionales et locales, y compris la densité de population.**

- (64) Il convient de tenir compte de la situation particulière des régions ultrapériphériques de l'Union qui figurent à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoit des mesures de soutien spécifiques pour ces régions. Comme le prévoit la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, il y a lieu de mettre un accent particulier sur la protection et la restauration des écosystèmes des régions ultrapériphériques, en raison de leur valeur exceptionnelle en matière de biodiversité. **Dans le même temps, il convient de tenir compte des coûts associés à la protection et à la restauration de ces écosystèmes ainsi que de l'éloignement, de l'insularité, de la faible superficie, du relief et du climat difficiles des régions ultrapériphériques, en particulier lors de l'élaboration des plans nationaux de restauration. Les États membres sont encouragés à inclure, sur une base volontaire, des mesures de restauration spécifiques dans les régions ultrapériphériques qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement.**
- (65) L'Agence européenne pour l'environnement (l'"AEE") devrait aider les États membres à élaborer leurs plans nationaux de restauration et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et obligations en matière de restauration. La Commission devrait évaluer les plans nationaux de restauration afin de déterminer s'ils sont adéquats pour atteindre ces objectifs et obligations.

(66) Le rapport de 2020 de la Commission sur l'état de la nature a montré qu'une part importante des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 17 de la directive 92/43/CEE du Conseil⁵¹ et à l'article 12 de la directive 2009/147/CE, notamment en ce qui concerne l'état de conservation et les tendances des habitats et des espèces qu'ils protègent, provient d'enquêtes partielles ou ne repose que sur les avis d'experts. Ce rapport a également indiqué que l'état de plusieurs types d'habitats et d'espèces protégés par la directive 92/43/CEE reste inconnu. Il est nécessaire de combler ces lacunes en matière de connaissances et d'investir dans le suivi et la surveillance afin de soutenir des plans nationaux de restauration solides et fondés sur des données scientifiques. Afin d'accroître l'opportunité, l'efficacité et la cohérence des différentes méthodes de suivi, le suivi et la surveillance devraient utiliser au mieux les résultats des projets de recherche et d'innovation financés par l'Union, les nouvelles technologies, telles que la surveillance sur site et la télédétection à l'aide de données et de services spatiaux du programme spatial de l'Union (EGNOS/Galileo et Copernicus). Les missions de l'UE "Restaurer notre océan et notre milieu aquatique", "Adaptation au changement climatique" et "Un pacte pour des sols sains en Europe" soutiendront la mise en œuvre des objectifs de restauration⁵².

(66 bis) Compte tenu des difficultés techniques et financières particulières liées à la cartographie et à la surveillance des environnements marins, les États membres peuvent, en complément des informations communiquées conformément à l'article 17 de la directive 92/43/CEE et à l'article 17 de la directive 2008/56/CE, utiliser des informations sur les pressions et les menaces ou d'autres informations pertinentes comme base d'extrapolation lors de l'évaluation de l'état des habitats marins énumérés à l'annexe II. En outre, une telle approche peut ainsi servir de base à la planification des mesures de restauration dans les habitats marins conformément au présent règlement. L'évaluation globale de l'état des habitats marins énumérés à l'annexe II devrait être fondée sur les meilleures connaissances disponibles et sur les derniers progrès techniques et scientifiques.

51 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

52 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les missions européennes [COM(2021) 609 final].

- (67) Afin de suivre l'avancement de la mise en œuvre des plans nationaux de restauration, les mesures de restauration mises en place, les zones faisant l'objet de mesures de restauration et les données relatives à l'inventaire des obstacles à la continuité de la rivière, il convient d'instaurer un système obligeant les États membres à mettre en place, à tenir à jour et à rendre accessibles les données pertinentes sur les résultats de ce suivi. La communication électronique des données à la Commission devrait utiliser le système Reportnet de l'AEE et viser à limiter autant que possible la charge administrative pesant sur toutes les entités. Afin de garantir les infrastructures appropriées permettant l'accès du public à l'information, ainsi que la communication et le partage de données entre les autorités publiques, les États membres devraient, le cas échéant, fonder les spécifications des données sur celles visées dans la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁵³, la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁴ et la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.
- (68) Afin d'assurer la mise en œuvre efficace du présent règlement, la Commission devrait soutenir les États membres qui en font la demande, par l'intermédiaire de l'instrument d'appui technique⁵⁶ qui fournit un appui technique sur mesure pour la conception et la mise en œuvre de réformes. L'appui technique suppose, notamment, le renforcement des capacités administratives, l'harmonisation des cadres législatifs et le partage des meilleures pratiques pertinentes.
- (69) La Commission devrait rendre compte des progrès accomplis par les États membres dans la réalisation des objectifs et obligations en matière de restauration prévus par le présent règlement, sur la base des rapports d'avancement à l'échelle de l'Union établis par l'AEE ainsi que d'autres analyses et rapports mis à disposition par les États membres dans les domaines d'action pertinents, tels que la politique de protection de la nature, la politique maritime et la politique de l'eau.

53 Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

54 Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

55 Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

56 Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

(70) Afin de garantir la réalisation des objectifs et des obligations énoncés dans le présent règlement, il est de la plus haute importance de mobiliser des investissements publics et privés adéquats en faveur de la restauration. Les États membres devraient intégrer dans leurs budgets nationaux les dépenses liées aux objectifs en matière de biodiversité, y compris en ce qui concerne les coûts d'opportunité et les coûts de transition résultant de la mise en œuvre des plans nationaux de restauration, et indiquer la manière dont le financement de l'Union est utilisé. En ce qui concerne le financement de l'Union, les dépenses au titre du budget de l'Union et des programmes de financement de l'Union, tels que le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)⁵⁷, le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa)⁵⁸, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)⁵⁹, le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds de cohésion⁶⁰ et le Fonds pour une transition juste⁶¹, ainsi que le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"⁶², contribuent aux objectifs en matière de biodiversité avec l'ambition de consacrer 7,5 % en 2024, et 10 % en 2026 et en 2027 des dépenses annuelles du cadre financier pluriannuel 2021-2027⁶³ aux objectifs en matière de biodiversité.

57 Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

58 Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

59 Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

60 Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

61 Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

62 Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

63 Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

La facilité pour la reprise et la résilience (FRR)⁶⁴ est une autre source de financement pour la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En ce qui concerne le programme LIFE, il convient d'accorder une attention particulière à l'utilisation appropriée des projets stratégiques de protection de la nature en tant qu'outils spécifiques susceptibles de soutenir la mise en œuvre du présent règlement, en intégrant les ressources financières disponibles de manière efficace et efficiente.

- (71) Une série d'initiatives de l'Union, nationales et privées sont disponibles pour stimuler le financement privé, comme le programme InvestEU⁶⁵, qui offre des possibilités de mobilisation de fonds publics et privés pour soutenir, entre autres, la mise en valeur de la nature et de la biodiversité au moyen de projets d'infrastructures vertes et bleues, et le stockage agricole du carbone en tant que modèle économique écologique⁶⁶.

(71 bis) Afin d'assurer la mise en œuvre du présent règlement, des investissements privés et publics adéquats en faveur des mesures de restauration de la nature sont essentiels. Par conséquent, la Commission devrait présenter, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et en consultation avec les États membres, un rapport comportant une analyse recensant les éventuelles lacunes dans la mise en œuvre. Ce rapport devrait être accompagné, le cas échéant, de propositions de mesures supplémentaires adéquates, y compris financières, pour remédier aux lacunes recensées, comme la création d'un instrument spécifique, et sans préjuger des prérogatives des colégislateurs pour l'adoption du prochain cadre financier pluriannuel pour l'après-2027.

64 Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

65 Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

66 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Des cycles du carbone durables [COM(2021) 800 final].

(71 ter) Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, en application du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), il appartient aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridictionnelle des droits que la législation de l'Union confère aux personnes. Par ailleurs, l'article 19, paragraphe 1, du TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. L'Union et ses États membres sont parties à la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée "convention d'Aarhus"). En vertu de la convention d'Aarhus, les États membres devraient veiller à ce que, conformément au système juridique national pertinent, les membres du public concerné aient accès à la justice.

- (72) Les États membres devraient promouvoir une approche équitable et transsociétale pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans nationaux de restauration, en incluant des processus de participation du public et en tenant compte des besoins des communautés locales et des parties intéressées.
- (73) Conformément au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁶⁷, les plans stratégiques relevant de la PAC sont censés contribuer de façon cohérente à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme définies dans les actes législatifs énumérés à l'annexe XIII dudit règlement ou découlant de ces instruments. Le présent règlement relatif à la restauration de la nature devrait être pris en considération lorsque, conformément à l'article 159 du règlement (UE) 2021/2115, la Commission réexamine, au plus tard le 31 décembre 2025, la liste figurant à l'annexe XIII dudit règlement.
- (74) Conformément à l'engagement pris dans le 8^e programme d'action pour l'environnement à l'horizon 2030⁶⁸, les États membres devraient supprimer progressivement les subventions préjudiciables à l'environnement au niveau national, faire le meilleur usage des instruments fondés sur le marché et des outils de budgétisation verte, y compris ceux requis pour garantir une transition socialement équitable, et aider les entreprises et les autres parties prenantes à mettre en place des pratiques comptables normalisées concernant le capital naturel.

67 Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.

68 [Référence à ajouter lorsque le 8^e PAE aura été publié].

- (75) Afin d'assurer l'adaptation nécessaire du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la modification des annexes I à VII afin d'adapter le groupe d'habitats, **d'adapter la liste des espèces d'oiseaux utilisée pour** [...] l'indice des oiseaux communs des milieux agricoles et d'adapter la liste des indicateurs de biodiversité pour les écosystèmes agricoles, la liste des indicateurs sur la biodiversité pour les écosystèmes forestiers et [...] **les listes des habitats et** des espèces marines [...] **ainsi que les** exemples de mesures de restauration **en fonction des progrès scientifiques et techniques, afin de tenir compte de l'expérience acquise grâce à l'application du règlement ou de veiller à la cohérence avec les types d'habitats du système d'information sur la nature de l'UE**. Il importe particulièrement que la Commission procède **à des analyses d'impact et** aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, [...] conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"⁵². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (76) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution afin de préciser la méthode de surveillance des pollinisateurs, de préciser les méthodes de surveillance des indicateurs pour les écosystèmes agricoles figurant à l'annexe IV du présent règlement et des indicateurs pour les écosystèmes forestiers figurant à l'annexe VI du présent règlement, **d'établir des** [...] cadres **d'orientation** pour la fixation de niveaux satisfaisants **d'espaces verts urbains, de couvert arboré urbain dans les écosystèmes urbains**, de pollinisateurs, d'indicateurs pour les écosystèmes agricoles figurant à l'annexe IV du présent règlement et d'indicateurs pour les écosystèmes forestiers figurant à l'annexe VI du présent règlement, de définir un modèle type pour les plans nationaux de restauration, de définir le format, la structure et les modalités de communication électronique des données et des informations à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶⁹.

⁶⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (77) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", cette évaluation devrait être fondée sur les critères d'efficacité, d'effectivité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'UE et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles. La Commission devrait en outre déterminer s'il est nécessaire de fixer d'autres objectifs de restauration, sur la base de méthodes communes d'évaluation de l'état des écosystèmes qui ne relèvent pas des articles 4 et 5, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes.
- (78) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions et des effets du règlement, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du [...] TUE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à:
 - a) rétablir sur le long terme, de manière continue et durable, la biodiversité et la résilience de la nature dans l'ensemble des zones terrestres et marines [...] **des États membres** en restaurant les écosystèmes;
 - b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, [...] d'adaptation à celui-ci **et de neutralité de la dégradation des terres**;
 - c) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place [...] des mesures de restauration par zone efficaces, [...] **dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application défini à l'article 2,** d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres [...] et 20 % des zones marines [...] et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés.

Article 2

Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique aux écosystèmes visés aux articles 4 à 10:

- a) sur le territoire des États membres;

a bis) dans les eaux côtières des États membres, telles que définies dans la directive 2000/60/CE, leurs fonds marins et leurs sous-sols;

- b) dans les eaux, sur les fonds marins et dans les sous-sols situés au-delà de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et s'étendant jusqu'aux confins de la zone où un État membre **a ou** exerce [...] **des droits souverains ou une juridiction**, conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

Le présent règlement ne s'applique qu'aux écosystèmes situés sur le territoire européen des États membres où les traités s'appliquent.

Article 3

Définitions

On entend par:

- 1) "écosystème": un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, **de champignons** et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle, et qui comprend des types d'habitats, des habitats d'espèces et des populations d'espèces;
- 2) "habitat d'une espèce": [...] **l'habitat d'une espèce au sens de la définition figurant à l'article 1^{er}, point f), de la directive 92/43/CEE;**

- 3) "restauration": le processus consistant à contribuer, activement ou passivement, au rétablissement [...] d'un écosystème [...] **afin d'améliorer sa structure et ses fonctions dans le but de conserver ou de renforcer la biodiversité et la résilience de cet écosystème[...]; la restauration d'écosystèmes aux fins du présent règlement s'effectue par la remise en bon état** d'un type d'habitat [...], **le rétablissement de** sa superficie de référence favorable [...] **et l'amélioration de** la qualité et **de** la quantité de l'habitat d'une espèce **vers des niveaux suffisants** [...] **conformément à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, et à l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3 [...]** **et en respectant les objectifs et obligations prévus aux articles 6 à 10, y compris en atteignant** des niveaux satisfaisants **pour les indicateurs visés à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 2,** en tant que moyen de conservation et de renforcement de la biodiversité et de la résilience de cet écosystème;
- 4) "bon état" **d'un type d'habitat**: l'état dans lequel [...] **ses** caractéristiques essentielles [...], **en particulier** [...] **sa structure et ses fonctions, ainsi que ses espèces typiques ou sa composition en espèces typiques** [...], traduisent le niveau élevé d'intégrité écologique, de stabilité et de résilience nécessaire pour assurer son maintien à long terme **et contribuent ainsi à atteindre ou à maintenir un état de conservation favorable conformément à l'article 1^{er}, point e), de la directive 92/43/CEE, lorsque le type d'habitat concerné est inscrit à l'annexe I de ladite directive et, dans les écosystèmes marins, contribuent à atteindre ou à maintenir un bon état écologique conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2008/56/CE;**

- 5) "superficie de référence favorable": la superficie totale d'un type d'habitat dans une région biogéographique ou une région marine donnée au niveau national qui est considérée comme le minimum nécessaire pour assurer la viabilité à long terme de ce type d'habitat et [...] **de ses espèces typiques ou de sa composition en espèces typiques** [...], y compris toutes ses variations écologiques significatives au sein de son aire de répartition naturelle, et qui comprend la superficie du type d'habitat et, si celle-ci n'est pas suffisante, la superficie nécessaire au rétablissement de ce type d'habitat; **lorsque le type d'habitat concerné est inscrit à l'annexe I de la directive 92/43/CEE, un tel rétablissement contribue à atteindre un état de conservation favorable conformément à l'article 1^{er}, point e), de ladite directive et, dans les écosystèmes marins, un tel rétablissement contribue à atteindre ou à maintenir un bon état écologique conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2008/56/CE;**
- 6) "qualité suffisante d'un habitat": la qualité de l'habitat d'une espèce qui permet de satisfaire aux exigences écologiques de cette espèce à tout stade de son cycle biologique de façon à ce qu'elle se maintienne sur le long terme en tant que composante viable de son habitat dans son aire de répartition naturelle, **contribuant à atteindre ou à maintenir un état de conservation favorable des espèces conformément à l'article 1^{er}, point i), de la directive 92/43/CEE en ce qui concerne les espèces inscrites à l'annexe II, IV ou V de ladite directive et à préserver les populations des espèces d'oiseaux sauvages couvertes par la directive 2009/147/CE et, en outre, dans les écosystèmes marins, contribuant à atteindre ou à maintenir un bon état écologique conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2008/56/CE;**

- 7) "quantité suffisante d'un habitat": la quantité de l'habitat d'une espèce qui permet de satisfaire aux exigences écologiques de cette espèce à tout stade de son cycle biologique de façon à ce qu'elle se maintienne sur le long terme en tant que composante viable de son habitat dans son aire de répartition naturelle, **contribuant à atteindre ou à maintenir un état de conservation favorable des espèces conformément à l'article 1er, point i), de la directive 92/43/CEE en ce qui concerne les espèces inscrites à l'annexe II, IV ou V de ladite directive et à préserver les populations des espèces d'oiseaux sauvages couvertes par la directive 2009/147/CE et, en outre, dans les écosystèmes marins, contribuant à atteindre ou à maintenir un bon état écologique conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2008/56/CE;**
- 8) "pollinisateur": un [...] **insecte** sauvage qui transporte du pollen depuis l'anthère d'une plante jusqu'au stigmate d'une plante, permettant la fertilisation et la production de graines;
- 9) "déclin des populations de pollinisateurs": la diminution de l'abondance et/ou de la diversité des pollinisateurs;
- (9 bis) "essence d'arbre indigène": une essence d'arbre présente dans son aire de répartition naturelle (passée ou présente) et dans son aire naturelle de dispersion potentielle (c'est-à-dire dans l'aire de répartition qu'elle occupe naturellement ou pourrait occuper sans avoir été introduite ni entretenue directement ou indirectement par l'homme);**
- 10) "unité administrative locale" ou "UAL": une division administrative, dans un État membre, de niveau inférieur à celui d'une province, d'une région ou d'un État, établie conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil⁷⁰;

70 Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

(10 bis) "centres urbains" et "pôles urbains": des unités territoriales classées dans les agglomérations, villes et banlieues selon la typologie fondée sur la grille établie conformément à l'article 4 ter, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1059/2003;

- 11) "agglomérations": des UAL dans lesquelles au moins 50 % de la population vit dans un ou plusieurs centres urbains, proportion mesurée en utilisant le degré d'urbanisation établi conformément à l'article 4 ter, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1059/2003;
- 12) "villes et banlieues": des UAL dans lesquelles moins de 50 % de la population vit dans un ou plusieurs centres urbains, mais au moins 50 % de la population vit dans un pôle urbain, proportions mesurées en utilisant le degré d'urbanisation établi conformément à l'article 4 ter, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1059/2003;

(12 bis) "zones périurbaines": les zones adjacentes à des centres urbains ou à des pôles urbains, comprenant au moins toutes les zones situées dans un rayon d'un kilomètre à partir des limites extérieures de ces centres urbains ou pôles urbains, et situées dans la même agglomération ou dans la même ville et banlieue que ces centres urbains ou pôles urbains;

- 13) "espaces verts urbains": [...] **la superficie totale d'arbres, de fourrés, d'arbustes, de végétation herbacée permanente, de lichens et de mousses, d'étangs et de cours d'eau** [...] tels qu'on les trouve dans les agglomérations ou dans les villes et banlieues, [...] calculée sur la base des données fournies par le service Copernicus de surveillance des terres établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil⁷¹ **et, si elles sont disponibles pour l'État membre concerné, d'autres données supplémentaires appropriées fournies par cet État membre;**

71 Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

- 14) "couvert arboré urbain": la superficie totale de couvert arboré dans les agglomérations et dans les villes et banlieues, calculée sur la base des données relatives à la densité de plantation fournies par le service Copernicus de surveillance des terres établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil **et, si elles sont disponibles pour l'État membre concerné, d'autres données supplémentaires appropriées fournies par cet État membre; [...]**
- (14 bis) "cours d'eau à courant libre": un cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau dont la connectivité longitudinale, latérale et verticale n'est pas entravée par des structures artificielles formant un obstacle et dont les fonctions naturelles ne sont quasiment pas affectées;**
- (14 ter) "remise en eau d'une tourbière": le processus consistant à transformer le sol drainé d'une tourbière en un sol humide;**
- 15) "zone [...] **d'accélération** des énergies renouvelables": une zone [...] **d'accélération** des énergies renouvelables telle que définie à l'article 2, point 9 *bis*, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁷².

72 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique [COM(2022) 222 final].

CHAPITRE II

OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DE RESTAURATION

Article 4

Restauration des écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce

1. Les États membres mettent en place les mesures de restauration nécessaires pour remettre en bon état les zones de types d'habitats énumérés à l'annexe I qui ne le sont pas. Ces mesures sont mises en place: [...]
 - a) d'ici à 2030, sur au moins 30 % de la superficie totale de l'ensemble des types d'habitats énumérés à l'annexe I qui n'est pas en bon état, telle que quantifiée dans le plan national de restauration visé à l'article 12;
 - b) d'ici à 2040, sur au moins 60 % de la superficie de chaque groupe de types d'habitats énumérés à l'annexe I qui n'est pas en bon état, telle que quantifiée dans le plan national de restauration visé à l'article 12, et d'ici à 2050, sur au moins 90 % de cette superficie.
2. Les États membres mettent en place les mesures de restauration nécessaires pour rétablir les types d'habitats énumérés à l'annexe I dans les zones qui ne sont pas couvertes par ces types d'habitats dans le but d'atteindre leur superficie de référence favorable. Ces mesures sont mises en place sur des superficies représentant au moins 30 % de la superficie totale additionnelle nécessaire pour atteindre la superficie de référence favorable totale de chaque groupe de types d'habitats énumérés à l'annexe I, telle que quantifiée dans le plan national de restauration visé à l'article 12, d'ici à 2030, au moins 60 % de cette superficie d'ici à 2040 et 100 % de cette superficie d'ici à 2050.

3. Les États membres mettent en place les mesures de restauration des habitats terrestres, côtiers et d'eau douce des espèces énumérées aux annexes II, IV et V de la directive 92/43/CEE et des habitats terrestres, côtiers et d'eau douce des oiseaux sauvages couverts par la directive 2009/147/CE qui, **en plus des mesures de restauration visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article,** sont nécessaires pour améliorer la qualité et la quantité de ces habitats, y compris en les rétablissant, et pour améliorer leur connectivité, jusqu'à ce que la quantité et la qualité de ces habitats soient suffisantes.
4. La détermination des zones les plus appropriées pour la mise en œuvre de mesures de restauration conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article se fonde sur les meilleures connaissances disponibles et sur les données scientifiques les plus récentes relatives à l'état des types d'habitats énumérés à l'annexe I, mesuré par la structure et les fonctions qui sont nécessaires à leur maintien à long terme, y compris au maintien des espèces typiques qu'ils abritent, tel que visé à l'article 1^{er}, point e), de la directive 92/43/CEE, et à la qualité et à la quantité des habitats des espèces visées au paragraphe 3 du présent article, **en utilisant les informations communiquées au titre de l'article 17 de la directive 92/43/CEE et de l'article 12 de la directive 2009/147/CE et, le cas échéant, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions, visée à l'article 11, paragraphe 9 bis.** [...]

4 bis. Les États membres veillent, d'ici à 2030 au plus tard, à ce que soit connu l'état d'au moins 90 % de la superficie répartie sur l'ensemble des types d'habitats énumérés à l'annexe I. L'état de l'ensemble des zones de types d'habitats énumérés à l'annexe I doit être connu d'ici à 2040.

5. Les mesures de restauration visées aux paragraphes 1 et 2 tiennent compte de la nécessité d'améliorer la connectivité entre les types d'habitats énumérés à l'annexe I et des exigences écologiques des espèces visées au paragraphe 3 qui sont présentes dans ces types d'habitats.

6. Les États membres veillent à ce que les zones qui sont soumises à des mesures de restauration conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 présentent une amélioration continue de l'état des types d'habitats énumérés à l'annexe I jusqu'à ce que ceux-ci parviennent à un bon état, ainsi qu'une amélioration continue de la qualité des habitats des espèces visées au paragraphe 3 jusqu'à ce que ceux-ci parviennent à une qualité suffisante. Les États membres veillent à ce que les zones dans lesquelles un bon état et une qualité suffisante des habitats d'espèces ont été atteints ne se détériorent pas **de manière significative**.
7. Les États membres **s'efforcent de mettre en place, au plus tard à la date de publication de leur plan national de restauration conformément à l'article 14, paragraphe 6, les mesures nécessaires [...] en vue de prévenir une détérioration significative des zones abritant les types d'habitats énumérés à l'annexe I, qui sont en bon état ou qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs de restauration fixés au paragraphe 1[...]**.
8. En dehors des sites Natura 2000, le non-respect des obligations énoncées au[...] paragraphe[...] 6 [...] est justifié s'il est dû à:
- a) un cas de force majeure, **y compris les catastrophes naturelles**;
 - b) des transformations inévitables des habitats qui sont directement causées par le changement climatique; [...]
 - c) **un plan ou** un projet d'intérêt public majeur pour lequel il n'existe pas de solution de remplacement moins préjudiciable, à déterminer au cas par cas; **ou**[...]
 - d) une action ou absence d'action de pays tiers qui n'est pas imputable à l'État membre concerné.**

8 bis. En dehors des sites Natura 2000, l'obligation de mettre en place les mesures nécessaires visées au paragraphe 7 ne s'applique pas à la détérioration causée par:

- a) un cas de force majeure, y compris les catastrophes naturelles;**
- b) des transformations inévitables des habitats qui sont directement causées par le changement climatique;**
- c) un plan ou un projet d'intérêt public majeur pour lequel il n'existe pas de solution de remplacement moins préjudiciable; ou**
- d) une action ou absence d'action de pays tiers qui n'est pas imputable à l'État membre concerné.**

9. En ce qui concerne les sites Natura 2000, le non-respect de l'obligation énoncée aux paragraphes 6 et 7 est justifié s'il est dû à:

- a) un cas de force majeure, y compris les catastrophes naturelles;
- b) des transformations inévitables des habitats qui sont directement causées par le changement climatique[...]; ou
- c) un plan ou un projet autorisé conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE.

10. Les États membres assurent:

- a) une augmentation de la superficie d'habitats en bon état pour les types d'habitats énumérés à l'annexe I jusqu'à ce qu'au moins 90 % soient en bon état et jusqu'à ce que la superficie de référence favorable pour chaque type d'habitat dans chaque région biogéographique de [...] **l'État membre concerné** soit atteinte;
- b) une tendance à l'amélioration vers une qualité et une quantité suffisantes des habitats terrestres, côtiers et d'eau douce des espèces visées aux annexes II, IV et V de la directive 92/43/CEE et des espèces couvertes par la directive 2009/147/CE.

Article 5

Restauration des écosystèmes marins

1. Les États membres mettent en place les mesures de restauration nécessaires pour remettre en bon état les zones de types d'habitats énumérés à l'annexe II qui ne le sont pas. Ces mesures sont mises en place[...]:

- a) **d'ici à 2030, sur au moins 30 % de la superficie totale des groupes 1 à 6 des types d'habitats énumérés à l'annexe II qui n'est pas en bon état, telle que quantifiée dans le plan national de restauration visé à l'article 12;**
- b) **d'ici à 2040, sur au moins 60 % de la superficie de chacun des groupes 1 à 6 des types d'habitats énumérés à l'annexe II qui n'est pas en bon état, telle que quantifiée dans le plan national de restauration visé à l'article 12, et d'ici à 2050, sur au moins 90 % de cette superficie;**

- c) d'ici à 2040, sur deux tiers du pourcentage, visé à au point d), de la superficie du groupe 7 des types d'habitats énumérés à l'annexe II qui n'est pas en bon état, telle que quantifiée dans le plan national de restauration visé à l'article 12; et
- d) d'ici à 2050, sur un pourcentage, déterminé conformément à l'article 11, paragraphe 2 bis, de la superficie du groupe 7 des types d'habitats énumérés à l'annexe II qui n'est pas en bon état, telle que quantifiée dans le plan national de restauration visé à l'article 12.

Le pourcentage visé au point d) est fixé de manière à ne pas empêcher d'atteindre ou de maintenir un bon état écologique, déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.

2. Les États membres mettent en place les mesures de restauration nécessaires pour rétablir les types d'habitats **des groupes 1 à 6** énumérés à l'annexe II dans les zones qui ne sont pas couvertes par ces types d'habitats **dans le but d'atteindre leur superficie de référence favorable**. Ces mesures sont mises en place sur des superficies représentant au moins 30 % de la superficie additionnelle totale nécessaire pour atteindre la superficie de référence favorable totale de chaque groupe de types d'habitats, telle que quantifiée dans le plan national de restauration visé à l'article 12, d'ici à 2030, au moins 60 % de cette superficie d'ici à 2040 et 100 % de cette superficie d'ici à 2050.
3. Les États membres mettent en place les mesures de restauration des habitats marins des espèces énumérées à l'annexe III et aux annexes II, IV et V de la directive 92/43/CEE et des habitats marins des oiseaux sauvages couverts par la directive 2009/147/CE qui, **en plus des mesures de restauration visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article**, sont nécessaires pour améliorer la qualité et la quantité de ces habitats, y compris en les rétablissant, et pour améliorer leur connectivité, jusqu'à ce que la quantité et la qualité de ces habitats soient suffisantes.

4. La détermination des zones les plus appropriées pour la mise en œuvre de mesures de restauration conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article se fonde sur les meilleures connaissances disponibles et sur les [...] **progrès techniques et** scientifiques les plus **récents permettant de déterminer** [...] l'état des types d'habitats énumérés à l'annexe II, [...] ainsi que de la qualité et [...] de la quantité des habitats des espèces visées au paragraphe 3 du présent article, **en tenant compte des informations communiquées en vertu de l'article 17 de la directive 92/43/CEE, de l'article 12 de la directive 2009/147/CE et de l'article 17 de la directive 2008/56/CE**[...]. [...]

4 bis. Les États membres veillent, d'ici à 2030 au plus tard, à ce que soit connu l'état d'au moins 50 % de la superficie répartie sur l'ensemble des types d'habitats des groupes 1 à 6 énumérés à l'annexe II. L'état de l'ensemble des zones de types d'habitats des groupes 1 à 6 énumérés à l'annexe II est connu au plus tard en 2040. Les États membres veillent également, d'ici à 2040 au plus tard, à ce que soit connu l'état d'au moins 50 % de la superficie répartie sur l'ensemble des types d'habitats du groupe 7 énumérés à l'annexe II. L'état de l'ensemble des zones de types d'habitats du groupe 7 énumérés à l'annexe II est connu au plus tard en 2050.

5. Les mesures de restauration visées aux paragraphes 1 et 2 tiennent compte de la nécessité d'améliorer **la cohérence écologique et** la connectivité entre les types d'habitats énumérés à l'annexe II et des exigences écologiques des espèces visées au paragraphe 3 qui sont présentes dans ces types d'habitats.
6. Les États membres veillent à ce que les zones faisant l'objet de mesures de restauration conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 présentent une amélioration continue de l'état des types d'habitats énumérés à l'annexe II jusqu'à ce que ceux-ci parviennent à un bon état, ainsi qu'une amélioration continue de la qualité des habitats des espèces visées au paragraphe 3 jusqu'à ce que ceux-ci parviennent à une qualité suffisante. Les États membres veillent à ce que les zones dans lesquelles un bon état et une qualité suffisante des habitats d'espèces ont été atteints ne se détériorent pas **de manière significative**.

7. Les États membres s'efforcent de mettre en place, **au plus tard à la date de publication de leur plan national de restauration conformément à l'article 14, paragraphe 6, les mesures nécessaires [...] [...] en vue de prévenir une détérioration significative des zones abritant les types d'habitats énumérés à l'annexe II, qui sont en bon état ou qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs de restauration fixés au paragraphe 1 [...]**.
8. En dehors des sites Natura 2000, le non-respect des obligations énoncées au[...] paragraphe[...] 6 [...] est justifié s'il est dû à:
- a) un cas de force majeure, **y compris les catastrophes naturelles**;
 - b) des transformations inévitables des habitats qui sont directement causées par le changement climatique; [...]
 - c) **un plan ou** un projet d'intérêt public majeur pour lequel il n'existe pas de solution de remplacement moins préjudiciable, à déterminer au cas par cas; **ou** [...]
 - d) **une action ou absence d'action de pays tiers qui n'est pas imputable à l'État membre concerné.**

8 bis. En dehors des sites Natura 2000, l'obligation de mettre en place les mesures nécessaires visées au paragraphe 7 ne s'applique pas à la détérioration causée par:

- a) un cas de force majeure, y compris les catastrophes naturelles;**
- b) des transformations inévitables des habitats qui sont directement causées par le changement climatique;**
- c) un plan ou un projet d'intérêt public majeur pour lequel il n'existe pas de solution de remplacement moins préjudiciable; ou**
- d) une action ou absence d'action de pays tiers qui n'est pas imputable à l'État membre concerné.**

9. En ce qui concerne les sites Natura 2000, le non-respect de l'obligation énoncée aux paragraphes 6 et 7 est justifié s'il est dû à:
- a) un cas de force majeure, **y compris les catastrophes naturelles**;
 - b) des transformations inévitables des habitats qui sont directement causées par le changement climatique[...]; ou
 - c) un plan ou un projet autorisé conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE.
10. Les États membres assurent:
- a) une augmentation de la superficie d'habitats en bon état pour les types d'habitats **des groupes 1 à 6** énumérés à l'annexe II jusqu'à ce qu'au moins 90 % soient en bon état et jusqu'à ce que la superficie de référence favorable pour chaque type d'habitat dans chaque région biogéographique de [...] **l'État membre concerné** soit atteinte;
- a bis) une augmentation de la superficie d'habitats en bon état pour les types d'habitats du groupe 7 énumérés à l'annexe II jusqu'à ce qu'au moins le pourcentage visé au paragraphe 1, point d) soit en bon état et jusqu'à ce que la superficie de référence favorable pour chaque type d'habitat dans chaque région biogéographique de [...] l'État membre concerné soit atteinte;**
- b) une évolution positive des habitats marins des espèces énumérées à l'annexe III et aux annexes II, IV et V de la directive 92/43/CEE et des espèces couvertes par la directive 2009/147/CE vers une qualité et une quantité suffisantes.

Article 5 bis

Énergie produite à partir de sources renouvelables

Aux fins de l'article 4, paragraphes 8 et 8 bis et de l'article 5, paragraphes 8 et 8 bis, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau et le réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage, sont présumés relever d'un intérêt public supérieur. Les États membres peuvent les exempter de l'obligation de prouver qu'il n'existe pas de solution de remplacement moins préjudiciable au titre de l'article 4, paragraphes 8 et 8 bis, et de l'article 5, paragraphes 8 et 8 bis, si une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement a été réalisée conformément aux conditions énoncées dans la directive 2001/42/CE. Les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées et spécifiques, limiter l'application de la présente disposition à certaines parties de leur territoire ainsi qu'à certains types de technologies ou à des projets présentant certaines caractéristiques techniques conformément aux priorités énoncées dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément au règlement (UE) 2018/1999. Les États membres informent la Commission des limites appliquées et les justifient.

Article 5 ter

Défense nationale

1. Lors de la mise en place de mesures de restauration aux fins de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent exempter les zones utilisées pour des activités répondant uniquement aux besoins de défense nationale, si ces mesures sont jugées incompatibles avec la poursuite de l'utilisation militaire des zones en question.
2. Aux fins de l'article 4, paragraphes 8 et 8 bis et de l'article 5, paragraphes 8 et 8 bis, les États membres peuvent prévoir que les plans et projets répondant uniquement aux besoins de défense nationale sont présumés relever d'un intérêt public supérieur. Aux fins de l'article 4, paragraphes 8 et 8 bis et de l'article 5, paragraphes 8 et 8 bis, les États membres peuvent également exempter ces plans et projets de l'obligation de prouver qu'il n'existe pas de solution de remplacement moins préjudiciable. Toutefois, lorsque cette exemption est appliquée, les États membres concernés mettent en place, pour autant que cela soit raisonnable et réalisable, des mesures visant à atténuer les incidences sur les types d'habitats.

Article 6

Restauration des écosystèmes urbains

1. Les États membres veillent à ce qu'il n'y ait pas de perte nette **de la superficie totale nationale des** espaces verts urbains ni du couvert arboré urbain **des zones d'écosystème urbain déterminées conformément à l'article 11, paragraphe 2 ter,** d'ici [...] **au 31 décembre** 2030, par rapport à **[l'année d'entrée en vigueur du présent règlement]**[...]. **Aux fins de cette obligation, les États membres peuvent exclure de cette superficie totale nationale les zones d'écosystème urbain dans lesquelles la part des espaces verts urbains dans les centres urbains et les pôles urbains dépasse 45 % et la part du couvert arboré urbain dépasse 10 %.**
2. Les États membres [...] **obtiennent par la suite une tendance à l'augmentation** de la superficie totale nationale des espaces verts urbains, **y compris au moyen de l'intégration d'espaces verts urbains dans les bâtiments et infrastructures, dans les zones d'écosystème urbain déterminées conformément à l'article 11, paragraphe 2 ter,** **mesurée tous les six ans après le 31 décembre 2030, jusqu'à ce qu'un niveau satisfaisant conformément à l'article 11, paragraphe 3, soit atteint**[...]. [...]
3. Les États membres [...] **obtiennent, dans chaque zone d'écosystème urbain déterminée conformément à l'article 11, paragraphe 2 ter,**[...]
 - a) [...] **une tendance à l'augmentation** du couvert arboré urbain [...], **mesurée tous les six ans après le 31 décembre 2030, jusqu'à ce qu'un niveau satisfaisant conformément à l'article 11, paragraphe 3, soit atteint.** [...]
 - b) [...]

Article 7

Restauration de la connectivité naturelle des cours d'eau et des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes

1. Les États membres réalisent un inventaire des obstacles **artificiels** à la connectivité [...] des eaux de surface, **en tenant compte de leurs fonctions socio-économiques,** et recensent les obstacles qui doivent être supprimés pour contribuer à la réalisation des objectifs de restauration fixés à l'article 4 du présent règlement et de l'objectif consistant à rétablir au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre sur le territoire de l'Union d'ici à 2030, sans préjudice de la directive 2000/60/CE, et notamment de son article 4, paragraphes 3, 5 et 7, ni du règlement 1315/2013, et notamment de son article 15.
2. Les États membres suppriment les obstacles **artificiels** à la connectivité [...] des eaux de surface [...] **sur la base de l'inventaire visé au** paragraphe 1 du présent article, conformément au plan de suppression visé à l'article 12, paragraphe 2, points **e) et f)**. Lorsqu'ils suppriment ces obstacles, les États membres visent principalement les obstacles obsolètes, c'est-à-dire ceux qui ne sont plus nécessaires pour la production d'énergie renouvelable, pour la navigation intérieure, pour l'approvisionnement en eau, **pour la protection contre les inondations** ou pour d'autres usages.
3. Les États membres complètent la suppression des obstacles visés au paragraphe 2 par les mesures nécessaires à l'amélioration des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes.
- 4. Les États membres veillent à ce que la connectivité naturelle des cours d'eau et les fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes restaurées conformément aux paragraphes 2 et 3 soient maintenues.**

Article 8

Restauration des populations de pollinisateurs

1. Les États membres inversent le déclin des populations de pollinisateurs d'ici à 2030 puis parviennent à une tendance à l'augmentation de ces populations, mesurée tous les [...] **six** ans après 2030, jusqu'à ce que des niveaux satisfaisants soient atteints, conformément à l'article 11, paragraphe 3.
2. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir une méthode de surveillance des populations de pollinisateurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

3. La méthode visée au paragraphe 2 fournit une approche normalisée pour la collecte de données annuelles sur l'abondance et la diversité des espèces de pollinisateurs et pour l'évaluation de l'évolution des populations de pollinisateurs.

Article 9

Restauration des écosystèmes agricoles

1. Les États membres mettent en place les mesures de restauration nécessaires pour renforcer la biodiversité des écosystèmes agricoles, en plus des zones faisant l'objet de mesures de restauration conformément à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3.
2. Les États membres obtiennent une tendance à la hausse, au niveau national, de chacun des indicateurs suivants relatifs aux écosystèmes agricoles, tels qu'indiqués à l'annexe IV, mesurée au cours de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre 2030, puis tous les [...] **six** ans, jusqu'à ce que les niveaux satisfaisants définis conformément à l'article 11, paragraphe 3, soient atteints:
 - a) indice des papillons de prairies;
 - b) stock de carbone organique dans les sols minéraux cultivés;
 - c) part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité.
3. Les États membres mettent en place des mesures de restauration pour faire en sorte que l'indice des oiseaux communs des milieux agricoles au niveau national fondé sur les espèces indiquées à l'annexe V, indexé le ... [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] = 100, atteigne les niveaux suivants:
 - a) 110 d'ici à 2030, 120 d'ici à 2040 et 130 d'ici à 2050, pour les États membres figurant à l'annexe V dont les populations d'oiseaux des milieux agricoles affichent un niveau d'appauvrissement historiquement plus élevé;
 - b) 105 d'ici à 2030, 110 d'ici à 2040 et 115 d'ici à 2050, pour les États membres figurant à l'annexe IV dont les populations d'oiseaux des milieux agricoles affichent un niveau d'appauvrissement historiquement moins élevé.

4. Pour les sols organiques utilisés en agriculture qui sont des tourbières drainées, les États membres mettent en place des mesures de restauration. Ces mesures sont mises en place sur au moins:

- a) 30 % de ces superficies d'ici à 2030, dont au moins un quart sont remises en eau;
- b) **40[...]** % de ces superficies d'ici à 2040, dont au moins la moitié sont remises en eau;
- c) **50[...]** % de ces superficies d'ici à 2050, dont au moins la moitié sont remises en eau.

Les États membres peuvent mettre en place des mesures de restauration, y compris la remise en eau, dans les zones abritant des sites d'extraction de la tourbe et comptabiliser ces zones aux fins de la réalisation des objectifs visés au premier alinéa, points a), b) et c).

De plus, les États membres peuvent mettre en place des mesures de restauration pour remettre en eau les sols organiques qui sont des tourbières drainées faisant l'objet d'utilisations des terres autres que l'agriculture et l'extraction de tourbe et comptabiliser ces zones, à concurrence de **40[...]** %, aux fins de la réalisation des objectifs visés au premier alinéa, points a), b) et c).

Les mesures de restauration consistant à remettre en eau les tourbières, y compris les niveaux d'eau à atteindre, contribuent à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre et à renforcer la biodiversité, tout en tenant compte des circonstances nationales et locales.

Dans des cas dûment justifiés, l'ampleur de la remise en eau des tourbières utilisées en agriculture peut être réduite à un niveau inférieur à ce qu'exigent les points a), b) et c) par un État membre si cette remise en eau est susceptible d'avoir des incidences négatives importantes sur les infrastructures, les bâtiments, l'adaptation au changement climatique ou d'autres intérêts publics, et si la remise en eau ne peut avoir lieu sur d'autres terres que des terres agricoles. Une telle réduction est déterminée conformément à l'article 11, paragraphe 4 *ter*.

Article 10

Restauration des écosystèmes forestiers

1. Les États membres mettent en place les mesures de restauration nécessaires pour renforcer la biodiversité des écosystèmes forestiers, en plus des zones faisant l'objet de mesures de restauration conformément à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3.
2. Les États membres obtiennent une tendance à la hausse, au niveau national, de chacun des indicateurs suivants relatifs aux écosystèmes forestiers, tels qu'indiqués à l'annexe VI, mesurée au cours de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre 2030, puis tous les [...] **six** ans, jusqu'à ce que les niveaux satisfaisants définis conformément à l'article 11, paragraphe 3, soient atteints:
 - a) bois mort sur pied;
 - b) bois mort au sol;
 - c) [...]
 - d) [...]
 - [...] **e**) indice des oiseaux communs des milieux forestiers [...]
 - f) [...].

2 bis. Les États membres obtiennent une tendance à la hausse, au niveau national, de trois des indicateurs suivants relatifs aux écosystèmes forestiers, tels qu'indiqués à l'annexe VI, choisis sur la base de leur capacité à prouver le renforcement de la biodiversité des écosystèmes forestiers dans l'État membre concerné. La tendance devraient être mesurée pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre 2030, puis tous les six ans, jusqu'à ce que les niveaux satisfaisants définis conformément à l'article 11, paragraphe 3, soient atteints:

- a) part des forêts inéquiennes;**
- b) connectivité des forêts;**
- c) stock de carbone organique;**
- d) part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes;**
- e) diversité des essences d'arbres.**

3. Le non-respect des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 2 bis est justifié s'il est dû à:

- a) un cas de force majeure à grande échelle, y compris les catastrophes naturelles, en particulier les incendies de forêt non concertés et non contrôlés; ou**
- b) des transformations inévitables des habitats qui sont directement causées par le changement climatique.**

CHAPITRE III

PLANS NATIONAUX DE RESTAURATION

Article 11

Préparation des plans nationaux de restauration

1. Les États membres élaborent des plans nationaux de restauration et effectuent la surveillance et les recherches préparatoires permettant de déterminer les mesures de restauration nécessaires pour répondre aux objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes.
2. Les États membres quantifient la superficie qui doit être restaurée pour atteindre les objectifs de restauration fixés aux articles 4 et 5, en tenant compte de l'état des types d'habitats visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et de la qualité et de la quantité des habitats des espèces visées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 3, [...]. Cette quantification se fonde, entre autres, sur les critères suivants:
 - a) pour chaque type d'habitat:
 - i) la superficie totale de l'habitat et une carte de sa répartition actuelle;
 - ii) la superficie de l'habitat qui n'est pas en bon état;
 - iii) la superficie de référence favorable, compte tenu des **registres relatifs à l'historique de sa répartition** [...] et des modifications attendues des conditions environnementales dues au changement climatique;
 - iv) les zones les plus appropriées pour le rétablissement des types d'habitats compte tenu des modifications en cours et attendues des conditions environnementales dues au changement climatique;

- b) la qualité et la quantité suffisantes des habitats d'espèces qui sont nécessaires pour atteindre leur état de conservation favorable, compte tenu des zones les plus appropriées pour le rétablissement de ces habitats, et la connectivité nécessaire entre les habitats pour que les populations d'espèces puissent prospérer, ainsi que les modifications en cours et attendues des conditions environnementales dues au changement climatique.

b bis) Aux fins de la quantification de la superficie de chaque type d'habitat devant être restauré pour atteindre les objectifs de restauration fixés à l'article 4, paragraphe 1, point a), et à l'article 5, paragraphe 1, point a), la superficie de l'habitat qui n'est pas en bon état visée au point a), ii), comprend uniquement les zones pour lesquelles l'état est connu.

b ter) Aux fins de la quantification de la superficie de chaque type d'habitat devant être restauré pour atteindre les objectifs de restauration fixés à l'article 4, paragraphe 1, point b), et à l'article 5, paragraphe 1, points b), c) et d), la superficie de l'habitat qui n'est pas en bon état visée au point a), ii), comprend uniquement les zones pour lesquelles l'état est connu ou doit être connu en vertu de l'article 4, paragraphe 4 bis, et de l'article 5, paragraphe 4 bis.

2 bis. En ce qui concerne le groupe 7 des types d'habitats énumérés à l'annexe II, les États membres fixent le pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 1, point d).

2 ter. Les États membres déterminent et cartographient les zones d'écosystème urbain visées à l'article 6 pour toutes leurs agglomérations et leurs villes et banlieues.

La zone d'écosystème urbain d'une agglomération ou d'une ville et d'une banlieue comprend:

- a) l'ensemble de l'agglomération ou de la ville et de la banlieue; ou**
- b) certaines parties de l'agglomération ou de la ville et de la banlieue, comprenant au moins ses centres urbains, ses pôles urbains et, si l'État membre concerné le juge approprié, ses zones périurbaines.**

Les États membres peuvent regrouper les zones d'écosystème urbain de deux ou plusieurs agglomérations et/ou villes et banlieues adjacentes en une zone d'écosystème urbain commune à ces agglomérations et/ou villes et banlieues.

- 3. Les États membres fixent, au plus tard en 2030, des niveaux satisfaisants pour chacun des indicateurs visés à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 2, [...] à l'article 10, paragraphe 2, **pour chacun des indicateurs choisis visés à l'article 10, paragraphe 2 bis, et pour les espaces verts urbains visés à l'article 6, paragraphe 2, ainsi que pour le couvert arboré urbain visé à l'article 6, paragraphe 3,** au moyen d'un processus et d'une évaluation ouverts et efficaces, fondés sur les données scientifiques les plus récentes **[...], sur le cadre directeur visé à l'article 17, paragraphe 9 bis,** et, le cas échéant, sur le cadre **directeur** visé à l'article 17, paragraphe 9.
- 4. Les États membres recensent et cartographient les zones agricoles et forestières nécessitant une restauration, en particulier les zones qui, en raison de l'intensification ou d'autres facteurs de gestion, ont besoin d'une connectivité et d'une diversité de paysages accrue.

4 bis. Les États membres peuvent élaborer, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une méthode pour compléter la méthode visée à l'annexe IV, afin de surveiller les particularités topographiques à haute diversité qui ne sont pas couvertes par la méthode commune visée dans la description des particularités topographiques à haute diversité figurant dans ladite annexe. La Commission fournit des orientations sur le cadre d'élaboration de cette méthode dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4 ter. Les États membres déterminent, le cas échéant, la réduction de l'ampleur de la remise en eau des tourbières visée à l'article 9, paragraphe 4, cinquième alinéa.

5. Les États membres déterminent les synergies avec l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, **la neutralité en matière de dégradation des terres** et la prévention des catastrophes et accordent la priorité aux mesures de restauration correspondantes. Les États membres tiennent compte des éléments suivants:
- a) leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat visé à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999;
 - b) leur stratégie à long terme visée à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1999;
 - c) l'objectif contraignant de l'Union pour 2030 énoncé à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil.
6. Les États membres coordonnent l'élaboration des plans nationaux de restauration avec la **cartographie des zones nécessaires pour respecter au moins leurs contributions nationales à la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 et, le cas échéant, avec la** désignation de zones **d'accélération** [...] des énergies renouvelables **et de zones d'infrastructure spécifiques**. Dans le cadre de l'élaboration de leurs plans de restauration de la nature, les États membres assurent des synergies **avec le développement des énergies renouvelables et des infrastructures énergétiques ainsi qu'avec** les zones **d'accélération** des énergies renouvelables et les zones [...] **d'infrastructure spécifiques** déjà désignées et veillent à ce que le fonctionnement de ces zones **d'énergies renouvelables**, y compris les procédures d'octroi de permis applicables à **ces** zones au titre de la directive (UE) 2018/2001, **ainsi que le fonctionnement des projets de réseau nécessaires pour intégrer les énergies renouvelables au système électrique et les procédures d'autorisation respectives**, reste inchangés.

7. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de restauration, les États membres tiennent compte **en particulier** des éléments suivants:
- a) les mesures de conservation établies pour les sites Natura 2000 conformément à la directive 92/43/CEE;
 - b) les cadres d'action prioritaire élaborés conformément à la directive 92/43/CEE;
 - c) les mesures visant à atteindre un bon état **quantitatif**, écologique et chimique des masses d'eau figurant dans **les programmes de mesures et** les plans de gestion de district hydrographique élaborés conformément à la directive 2000/60/CE, **ainsi que les plans de gestion des risques d'inondation élaborés conformément à la directive 2007/60/CE**;
 - d) **le cas échéant**, les stratégies marines visant à parvenir à un bon état écologique pour toutes les régions marines de l'Union, élaborées conformément à la directive 2008/56/CE;
 - e) les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique élaborés au titre de la directive (UE) 2016/2284;
 - f) les stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité élaborés conformément à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique;
 - g) **le cas échéant**, les mesures de conservation **et de gestion** adoptées dans le cadre de la politique commune de la pêche;
 - h) les plans stratégiques relevant de la PAC établis conformément au règlement (UE) 2021/2115.**
8. Lorsqu'ils élaborent les plans nationaux de restauration, les États membres **peuvent** s'appuyer[...] sur les différents exemples de mesures de restauration énumérés à l'annexe VII, selon les conditions nationales et locales spécifiques, et sur les données scientifiques les plus récentes.

9. Lorsqu'ils élaborent les plans nationaux de restauration, les États membres visent à optimiser les fonctions écologiques, économiques et sociales des écosystèmes ainsi que leur contribution au développement durable des régions et communautés concernées.
- 9 bis. Lorsqu'ils élaborent les plans nationaux de restauration, les États membres peuvent tenir compte de la diversité des situations dans différentes régions en ce qui concerne les exigences sociales, économiques et culturelles, les caractéristiques régionales et locales et la densité de population. Le cas échéant, il convient également de tenir compte de la situation spécifique des régions ultrapériphériques de l'Union, telle que leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur relief et leur climat difficiles, ainsi que leur riche biodiversité et les coûts associés à la protection et à la restauration de leurs écosystèmes.**
10. Les États membres favorisent, dans la mesure du possible, les synergies avec les plans nationaux de restauration des autres États membres, en particulier en ce qui concerne les écosystèmes transfrontaliers **ou lorsque les États membres partagent une région ou sous-région marine au sens de la directive 2008/56/CE.**
- 10 bis. Lorsque cela est réalisable et opportun, les États membres peuvent, aux fins de l'établissement et de la mise en œuvre de plans nationaux de restauration, en lien avec la restauration et le rétablissement des écosystèmes marins, utiliser les structures de coopération institutionnelles régionales existantes.**
- 10 ter. Lorsque les États membres constatent un problème susceptible d'empêcher le respect des obligations de restauration et de rétablissement des écosystèmes marins nécessitant des mesures pour lesquelles ils ne sont pas compétents, ils présentent, individuellement ou conjointement, le cas échéant, aux États membres, à la Commission ou à des organisations internationales, une description des problèmes recensés [...] et des mesures possibles, en vue de leur examen et de leur adoption éventuelle.**
11. Les États membres veillent à ce que l'élaboration du plan de restauration soit ouverte, inclusive et efficace et à ce que le public dispose, à un stade précoce, de possibilités effectives d'y participer. Les consultations respectent les exigences énoncées [...] **dans** la directive 2001/42/CE.

Article 12

Contenu des plans nationaux de restauration

1. Le plan national de restauration couvre la période allant jusqu'en 2050 et comprend des échéances intermédiaires correspondant aux objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10.

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le plan national de restauration à présenter conformément aux articles 13 et 14, paragraphe 6, peut, en ce qui concerne la période postérieure à juin 2032, et jusqu'à son réexamen au titre de l'article 15, paragraphe 1, se limiter à une vue d'ensemble stratégique des éléments suivants:

- a) **les éléments visés au paragraphe 2; et**
- b) **les contenus visés aux paragraphes 3 et 3 bis.**

Le plan national de restauration révisé résultant du réexamen à effectuer avant juillet 2032 conformément à l'article 15, paragraphe 1, peut, en ce qui concerne la période postérieure à juin 2042, et jusqu'à sa révision avant juillet 2042 au titre de l'article 15, paragraphe 1, se limiter à une vue d'ensemble stratégique de ces éléments et contenus.

2. Les États membres incluent les éléments suivants dans leur plan national de restauration, en utilisant le modèle type établi conformément au paragraphe 4 du présent article:
 - a) la quantification des zones à restaurer pour atteindre les objectifs de restauration fixés aux articles 4 à 10 sur la base des travaux préparatoires entrepris conformément à l'article 11 et de cartes **indicatives** [...] **des** zones **susceptibles de devoir être restaurées**;
 - b) une description des mesures de restauration prévues ou mises en place pour répondre aux objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10, qui précise celles qui sont prévues ou mises en place au sein du réseau Natura 2000 établi conformément à la directive 92/43/CEE;

b bis) une section spécifique exposant les mesures visant à satisfaire aux obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 4 bis, et à l'article 5, paragraphe 4 bis;

- c) une indication des mesures visant à garantir que les zones couvertes par les types d'habitats énumérés aux annexes I et II ne se détériorent pas dans les zones où un bon état a été atteint et que les habitats des espèces visées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 3, ne se détériorent pas dans les zones où une qualité suffisante des habitats des espèces a été atteinte, conformément à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 5, paragraphe 6;
- d) une indication des mesures visant à **maintenir en bon état les types d'habitats énumérés aux annexes I et II dans les zones les abritant et en vue de prévenir une détérioration significative d'autres** [...] zones couvertes par les types d'habitats énumérés aux annexes I et II [...], conformément à l'article 4, paragraphe 7, et à l'article 5, paragraphe 7;
- e) l'inventaire des obstacles et les obstacles recensés en vue de leur suppression conformément à l'article 7, paragraphe 1, le plan de suppression de ces obstacles établi conformément à l'article 7, paragraphe 2, et [...] la longueur **estimée** des cours d'eau à courant libre à réaliser par la suppression de ces obstacles **de 2020**[...] à 2030 et [...] 2050, ainsi que toute autre mesure visant à rétablir les fonctions naturelles des plaines inondables conformément à l'article 7, paragraphe 3;

e bis) une justification, le cas échéant, de la remise en eau d'une tourbière dans une proportion inférieure à celle prévue à l'article 9, paragraphe 4, premier alinéa, points a) à c);

e ter) un compte rendu des indicateurs relatifs aux écosystèmes forestiers choisis conformément à l'article 10, paragraphe 2 bis), et de leur durabilité afin de prouver le renforcement de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers au sein de l'État membre concerné;

- f) le calendrier de mise en place des mesures de restauration conformément aux articles 4 à 10;
- g) une section spécifique présentant des mesures de restauration sur mesure dans leurs régions ultrapériphériques, le cas échéant;
- h) la surveillance des zones faisant l'objet d'une restauration conformément aux articles 4 et 5, le processus d'évaluation de l'efficacité des mesures de restauration mises en place conformément aux articles 4 à 10 et de révision de ces mesures lorsque cela est nécessaire pour garantir le respect des objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10;
- i) une indication des dispositions visant à garantir les effets continus, à long terme et durables des mesures de restauration visées aux articles 4 à 10;
- j) les avantages connexes estimés pour l'atténuation du changement climatique **et la neutralité en matière de dégradation des terres** associés aux mesures de restauration au fil du temps, ainsi que les avantages socio-économiques plus larges de ces mesures;
- k) une section spécifique exposant la manière dont le plan national de restauration tient compte:
 - i) de la pertinence des scénarios de changement climatique pour la planification du type et de la location des mesures de restauration;
 - ii) du potentiel des mesures de restauration en matière de réduction au minimum des effets du changement climatique sur la nature, de prévention des catastrophes naturelles **ou d'atténuation de leurs effets** et de soutien à l'adaptation;
 - iii) des synergies avec les stratégies ou plans nationaux d'adaptation et les rapports nationaux d'évaluation des risques de catastrophe;
 - iv) d'une vue d'ensemble de l'interaction entre les mesures incluses dans le plan national de restauration et dans le plan national en matière d'énergie et de climat;

- l) l'estimation des besoins de financement pour la mise en œuvre des mesures de restauration, qui comprend la description du soutien apporté aux parties prenantes touchées par les mesures de restauration ou par d'autres obligations nouvelles découlant du présent règlement, et les moyens de financement prévus, qu'ils soient publics ou privés, y compris le (co)financement au titre d'instruments de financement de l'Union;
 - m) une indication des subventions qui ont une incidence négative sur le respect des obligations et la réalisation des objectifs énoncés dans le présent règlement;
 - n) un résumé du processus de préparation et d'établissement du plan national de restauration, y compris des informations sur la participation du public et sur la manière dont les besoins des communautés locales et des parties prenantes ont été pris en compte;
 - o) une section spécifique indiquant comment les observations de la Commission sur le projet de plan national de restauration visé à l'article 14, paragraphe 4, ont été prises en compte conformément à l'article 14, paragraphe 5. Si l'État membre concerné ne répond pas à une observation de la Commission ou à une partie substantielle de celle-ci, il en expose les raisons.
3. Les plans nationaux de restauration incluent, le cas échéant, les mesures de conservation **et de gestion** qu'un État membre a l'intention d'adopter dans le cadre de la politique commune de la pêche, y compris les mesures de conservation figurant dans des recommandations communes qu'un État membre a l'intention d'engager conformément à la procédure prévue par le règlement (UE) n° 1380/2013, ainsi que toute information pertinente relative à ces mesures.

3 bis. Les plans nationaux de restauration comprennent une vue d'ensemble de l'interaction entre les mesures incluses dans le plan national de restauration et le plan stratégique national au titre de la politique agricole commune.

3 ter. Le cas échéant, les plans nationaux de restauration comprennent une vue d'ensemble des considérations liées à la diversité des situations dans les différentes régions visée à l'article 11, paragraphe 9 bis.

4. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir un modèle type de plan national de restauration. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. La Commission est assistée par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) lors de l'élaboration du modèle type. **Au plus tard le [date = le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission soumet les projets d'actes d'exécution au comité visé à l'article 21, paragraphe 1.**

Article 13

Soumission des projets de plan national de restauration

Les États membres soumettent à la Commission un projet de plan national de restauration visé aux articles 11 et 12 au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 14

Évaluation des plans nationaux de restauration

1. La Commission évalue les projets de plan national de restauration dans un délai de six mois à compter de la date de réception. Lorsqu'elle procède à cette évaluation, la Commission coopère étroitement avec l'État membre concerné.

2. Lorsqu'elle évalue le projet de plan national de restauration, la Commission évalue:
- a) sa conformité avec l'article 12;...
 - b) ... son adéquation pour répondre aux objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10;...
 - c) sa contribution [...] aux objectifs généraux de l'Union visés à l'article 1^{er}, aux objectifs spécifiques visés à l'article 7, paragraphe 1, consistant à rétablir au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre sur le territoire de l'Union d'ici à 2030 et à l'objectif visant à ce qu'au moins 10 % de la surface agricole de l'Union soit constituée de particularités topographiques à haute diversité à l'horizon 2030.
3. Aux fins de l'évaluation des projets de plan national de restauration, la Commission est assistée par des experts ou par l'AEE.
4. La Commission peut adresser des observations aux États membres dans un délai de six mois à compter de la date de réception du projet de plan national de restauration.
5. Les États membres tiennent [...] compte de toute observation de la Commission dans leur plan national de restauration définitif.
6. Les États membres mettent au point, publient et soumettent à la Commission leur plan national de restauration dans un délai de six mois à compter de la date de réception des observations de la Commission.

Article 15

Réexamen des plans nationaux de restauration

1. Les États membres réexaminent **et révisent** leur plan national de restauration **et y incluent des mesures complémentaires avant juillet 2032 et avant juillet 2042.** Au moins une fois tous les 10 ans **après cela, les États membres réexaminent leur plan national de restauration et, si nécessaire, le révisent et y incluent des mesures complémentaires.** [...] **Ces réexamens sont réalisés** conformément aux articles 11 et 12, en tenant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces plans, des meilleures données scientifiques disponibles ainsi que des connaissances disponibles sur les changements avérés ou attendus des conditions environnementales dus au changement climatique. **Lors des réexamens à effectuer avant juillet 2032 et avant juillet 2042, les États membres tiennent compte des connaissances concernant l'état des types d'habitats énumérés aux annexes I et II acquises conformément aux obligations prévues à l'article 4, paragraphe 4 bis, et à l'article 5, paragraphe 4 bis. Les États membres publient leur plan national de restauration révisé et le communiquent à la Commission.**
2. [...] **Lorsque la surveillance réalisée conformément à l'article 17 indique** que les mesures prévues dans les plans nationaux de restauration ne seront pas suffisantes pour respecter les objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10, [...] **l'État[...] membre[...] réexamine son plan national de restauration et, si nécessaire, le révisé et y inclut** [...] des mesures complémentaires. **Les États membres publient leur plan national de restauration révisé et le communiquent à la Commission.**

3. Sur la base des informations visées à l'article 18, paragraphes 1 et 2, et de l'évaluation visée à l'article 18, paragraphes 4 et 5, si la Commission estime que les progrès accomplis par un État membre sont insuffisants pour respecter les objectifs et obligations fixés aux articles 4 à 10, elle peut, **après avoir consulté l'État membre concerné**, demander à l'État membre [...] de présenter un projet de plan national de restauration **révisé** [...] assorti de mesures complémentaires. Ce plan national de restauration **révisé** [...] comportant des mesures complémentaires est publié et soumis dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission. **À la demande de l'État membre concerné et dans des cas dûment justifiés, la Commission peut prolonger ce délai de six mois supplémentaires.**

Article 16

/.../

[...]

CHAPTER IV

SURVEILLANCE ET RAPPORTS

Article 17

Surveillance

1. Les États membres surveillent les éléments suivants:
 - a) l'état des types d'habitats et l'évolution de cet état, de même que la qualité des habitats des espèces visées aux articles 4 et 5 dans les zones faisant l'objet de mesures de restauration sur la base de la surveillance visée à l'article 12, paragraphe 2, point h), et l'évolution de cette qualité;
 - b) la superficie des espaces verts urbains et du couvert arboré dans les **zones d'écosystème urbain déterminées conformément à l'article 11, paragraphe 2 ter** [...], visées à l'article 6;
 - c) les indicateurs de biodiversité des écosystèmes agricoles énumérés à l'annexe IV;
 - d) les populations des espèces d'oiseaux communs des milieux agricoles énumérées à l'annexe V;
 - e) les **trois** indicateurs de biodiversité des écosystèmes forestiers énumérés à l'**article 10, paragraphe 2** [...];

e bis) trois des indicateurs de biodiversité des écosystèmes forestiers énumérés à l'article 10, paragraphe 2 bis, choisis par l'État membre;

- f) l'abondance et la diversité des espèces pollinisatrices, conformément à la méthode établie en application de l'article 8, paragraphe 2;
 - g) la superficie et l'état des zones couvertes par les types d'habitats énumérés aux annexes I et II [...];
 - h) la superficie et la qualité de l'habitat des espèces visées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 3 [...].
- 2. La surveillance prévue au paragraphe 1, point a), commence dès que les mesures de restauration sont mises en place.
 - 3. La surveillance prévue au paragraphe 1, points b), c), d), e) **et e bis)**, commence le *[OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.
 - 4. La surveillance prévue au paragraphe 1, point f), du présent article commence un an après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 8, paragraphe 2.

5. La surveillance prévue au paragraphe 1, points a) **et** [...] b) [...] **est effectuée au moins tous les six ans. La surveillance prévue au paragraphe 1, point** [...] c), [...] en ce qui concerne le stock de carbone organique dans les sols minéraux cultivés et la part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité, et point e), en ce qui concerne le bois mort sur pied **et** [...] le bois mort au sol, **ainsi que, le cas échéant,** la part des forêts inéquiennes, la connectivité des forêts, **la part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes, la diversité des essences d'arbres** et le stock de carbone organique, est effectuée au moins tous les [...] **six ans** [...] **ou, si cela est nécessaire pour évaluer l'obtention de tendances à la hausse jusqu'en 2030, à un intervalle plus court**[...]. La surveillance prévue au paragraphe 1, point c), en ce qui concerne l'indice des papillons de prairies, points d) et e), en ce qui concerne l'indice des oiseaux communs des milieux forestiers, et point f), en ce qui concerne les espèces pollinisatrices, est effectuée chaque année. La surveillance prévue au paragraphe 1, points g) et h), est effectuée au moins tous les six ans et est coordonnée avec le cycle de communication d'informations prévu à l'article 17 de la directive 92/43/CEE **et avec l'évaluation initiale visée à l'article 17 de la directive 56/2008/CE.**
6. Les États membres veillent à ce que les indicateurs relatifs aux écosystèmes agricoles visés à l'article 9, paragraphe 2, point b), et les indicateurs relatifs aux écosystèmes forestiers visés à l'article 10, paragraphe 2, points a) **et** b), **et paragraphe 2 bis, point c),** du présent règlement fassent l'objet d'une surveillance compatible avec la surveillance requise au titre des règlements (UE) 2018/841 et (UE) 2018/1999.
7. Les États membres rendent publiques les données générées par la surveillance effectuée au titre du présent article, conformément à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁷³ et aux fréquences de surveillance définies au paragraphe 5.

73 Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

8. Les systèmes de surveillance des États membres fonctionnent au moyen de bases de données électroniques et de systèmes d'information géographique et maximisent l'accès et l'utilisation des données et des services obtenus au moyen de technologies de télédétection, de l'observation de la Terre (services Copernicus), de capteurs et dispositifs in situ ou de données scientifiques grand public, en tirant parti des possibilités offertes par l'intelligence artificielle et par l'analyse et le traitement avancés des données.
9. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de:
- a) préciser les méthodes de surveillance des indicateurs relatifs aux écosystèmes agricoles énumérés à l'annexe IV;
 - b) préciser les méthodes de surveillance des indicateurs relatifs aux écosystèmes forestiers énumérés à l'annexe VI;
 - c) [...] **établir** un cadre **directeur** pour la fixation des niveaux satisfaisants visés à l'article [...] **10, paragraphes 2 et 2 bis**.

9 bis. D'ici à 2028, la Commission adopte des actes d'exécution visant à établir un cadre directeur pour la fixation des niveaux satisfaisants visés à l'article 6, paragraphes 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2.

9 ter. [...] Les actes d'exécution visés aux paragraphes 9 **et 9 bis** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

Article 18

Communication d'informations

1. Les États membres indiquent par voie électronique à la Commission la zone faisant l'objet des mesures de restauration visées aux articles 4 à 10 et les obstacles visés à l'article 7 qui ont été supprimés, [...] **au moins tous les trois ans. Le premier rapport est présenté en juin 2028.**
[...]
2. Les États membres communiquent par voie électronique à la Commission, assistée par l'AEE, les données et informations suivantes au moins tous les [...] **six** ans:
 - a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan national de restauration, dans la mise en place des mesures de restauration et dans la réalisation des objectifs et obligations fixés conformément aux articles 4 à 10;
 - b) les résultats de la surveillance effectuée conformément à l'article 17. Les résultats de la surveillance effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, points g) et h), sont communiqués [...] **et comprennent des** [...] cartes géographiques référencées;
 - c) la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet des mesures de restauration visées à l'article 4, à l'article 5 et à l'article 9, paragraphe 4, y compris une carte géographique référencée de ces zones;
 - d) l'inventaire actualisé des obstacles visé à l'article 7, paragraphe 1;
 - e) des informations sur les progrès accomplis dans la satisfaction des besoins de financement, conformément à l'article 12, paragraphe 2, point l), y compris un examen de l'investissement réel par rapport aux hypothèses d'investissement initial.

Les premiers rapports sont présentés en juin 2031 et couvrent la période allant jusqu'en 2030.

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le modèle, la structure et les modalités de présentation des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. La Commission est assistée par l'AEE lors de l'élaboration du modèle, de la structure et des modalités des rapports électroniques.
4. **Tous les trois ans**, l'AEE fournit à la Commission un aperçu technique [...] des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et obligations fixés dans le présent règlement, sur la base des données mises à disposition par les États membres conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'article 17, paragraphe 7.
5. L'AEE fournit à la Commission un rapport technique à l'échelle de l'Union sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et obligations fixés dans le présent règlement, sur la base des données mises à disposition par les États membres conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Elle peut également utiliser les informations communiquées en vertu de l'article 17 de la directive 92/43/CEE, de l'article 15 de la directive 2000/60/CE, de l'article 12 de la directive 2009/147/CE et de l'article 17[...] de la directive 2008/56/CE. Le rapport est fourni au plus tard en juin 2032 et les rapports suivants sont transmis tous les [...] **six** ans ensuite.
6. À partir de **quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement** [...], la Commission présente tous les [...] **six** ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement.

6 bis. Au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, en consultation avec les États membres, un rapport contenant:

- a) une vue d'ensemble des ressources financières disponibles au niveau de l'UE aux fins de la mise en œuvre du présent règlement;**
- b) une évaluation des besoins de financement pour la mise en œuvre des articles 4 à 10 et la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 2;**
- c) une analyse visant à recenser tout déficit de financement dans la mise en œuvre des obligations énoncées dans le règlement;**
- d) le cas échéant, des propositions de mesures supplémentaires adéquates, y compris financières, pour remédier aux lacunes recensées, et sans préjuger des prérogatives des colégislateurs pour l'adoption du cadre financier pluriannuel pour l'après-2027.**

7. Les États membres veillent à ce que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient adéquates et à jour et qu'elles soient mises à la disposition du public conformément aux directives 2003/4/CE, 2007/2/CE et (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil.

CHAPITRE V

POUVOIRS DÉLÉGUÉS ET PROCÉDURE DE COMITÉ

Article 19

Modification des annexes

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier l'annexe I pour adapter **la manière dont** les [...] types d'habitats **sont regroupés aux progrès techniques et scientifiques et pour tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du présent règlement.**
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier l'annexe II pour adapter:
 - a) [...] la liste des types d'habitats en vue d'assurer la cohérence avec les mises à jour [...] **de la classification des habitats du système d'information sur la nature de l'Union européenne (EUNIS); et**
 - b) **la manière dont** les [...] types d'habitats **sont regroupés aux progrès techniques et scientifiques et pour tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du présent règlement.**
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier l'annexe III pour adapter la liste des espèces marines visée à l'article 5 [...] **aux progrès techniques et scientifiques.**
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier l'annexe IV pour adapter la description, l'unité et la méthode des indicateurs relatifs aux écosystèmes agricoles [...] **aux progrès techniques et scientifiques.**

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier l'annexe V pour [...] **adapter** la liste des espèces utilisées pour l'indice des oiseaux communs des milieux agricoles dans les États membres **aux progrès techniques et scientifiques**.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier l'annexe VI pour adapter la description, l'unité et la méthode des indicateurs relatifs aux écosystèmes forestiers [...] **aux progrès techniques et scientifiques**.
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier l'annexe VII pour adapter la liste des exemples de mesures de restauration **aux progrès techniques et scientifiques et pour tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du présent règlement**.

Article 20

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 19 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 19 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"⁷⁴.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 19 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

74 Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Article 21

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 *bis*

Modification du règlement (UE) 2022/869

L'article 7, paragraphe 8, premier alinéa, du règlement (UE) 2022/869 est remplacé par le texte suivant:

"En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE ainsi qu'à l'article 4, paragraphes 8 et 8 *bis* et à l'article 5, paragraphes 8 et 8 *bis* de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature], pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives sont remplies, les projets inscrits sur la liste de l'Union sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et peuvent être considérés comme ayant un intérêt public majeur."

Article 22

Réexamen

1. La Commission évalue l'application du présent règlement au plus tard pour le 31 décembre 2035.
2. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur les principales constatations de cette évaluation. Si la Commission le juge opportun, le rapport est accompagné d'une proposition législative visant à modifier les dispositions concernées du présent règlement et tenant compte de la nécessité d'établir des objectifs de restauration supplémentaires, fondée sur des méthodes communes d'évaluation de l'état des écosystèmes qui ne sont pas couverts par les articles 4 et 5 et sur les données scientifiques les plus récentes.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président / La présidente

Le président / La présidente

ANNEXE I

ÉCOSYSTÈMES TERRESTRES, CÔTIERS ET D'EAU DOUCE – TYPES D'HABITATS ET
GROUPES DE TYPES D'HABITATS VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHES 1 ET 2

La liste ci-dessous inclut tous les types d'habitats terrestres, côtiers et d'eau douce énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE et visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, ainsi que six groupes d'habitats des types précités, à savoir 1) les zones humides (côtières et intérieures), 2) les pelouses et autres habitats pastoraux, 3) les habitats fluviaux, lacustres, alluviaux et riverains, 4) les forêts, 5) les habitats de steppes, de landes et de fourrés et 6) les habitats rocheux et dunaires.

1. GROUPE 1: zones humides (côtières et intérieures)

Code du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil	Nom du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil
Habitats côtiers et salés	
1130	Estuaires
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1150	Lagunes côtières
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
1320	Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>)
1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)
1340	Prés-salés intérieurs
1410	Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornetea fruticosi</i>)
1530	Steppes salées et marais salés pannoniques

1650	Criques étroites de la Baltique boréale
Landes humides et pelouses tourbeuses	
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4020	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>
6460	Pelouses tourbeuses de Troodos
Tourbières et bas-marais	
7110	Tourbières hautes actives
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7130	Tourbières de couverture
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>
7160	Sources riches en minéraux et sources de bas-marais fennoscandiennes
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)
7230	Tourbières basses alcalines
7240	Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>
7310	Tourbières d'Aapa
7320	Tourbières de Palsa

Forêts humides	
9080	Bois marécageux caducifoliés de Fennoscandie
91D0	Tourbières boisées

2. GROUPE 2: pelouses et autres habitats pastoraux

Code du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil	Nom du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil
Habitats côtiers et dunaires	
1630	Prairies côtières de la Baltique boréale
21A0	Machairs
Habitats de landes et de fourrés	
4030	Landes sèches européennes
4040	Landes sèches atlantiques littorales à <i>Erica vagans</i>
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
8240	Pavements calcaires
Pelouses	
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>
6120	Pelouses calcaires de sables xériques
6130	Pelouses calaminaires du <i>Violetalia calaminariae</i>
6140	Pelouses pyrénéennes siliceuses à <i>Festuca eskia</i>
6150	Pelouses boréo-alpines siliceuses
6160	Pelouses oro-ibériques à <i>Festuca indigesta</i>
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6180	Pelouses mésophiles macaronésiennes

6190	Pelouses pannoniques rupicoles (<i>Stipo-Festucetalia pallentis</i>)
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats silicieux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6240	Pelouses steppiques sub-pannoniques
6250	Pelouses steppiques pannoniques sur loess
6260	Steppes pannoniques sur sables
6270	Pelouses fennoscandiennes de basse altitude, sèches à mésophiles, riches en espèces
6280	Alvar nordique et roches plates calcaires pré-cambriennes
62A0	Pelouses sèches de la région subméditerranéenne orientale (<i>Scorzoneratalia villosae</i>)
62B0	Pelouses serpentiniophiles de Chypre
62C0	Steppes ponto-sarmatiques
62D0	Pelouses acidophiles oro-moesiennes
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
6520	Prairies de fauche de montagne

Dehesas et prairies boisées	
6310	Dehesas à <i>Quercus</i> spp. sempervirents
6530	Prairies boisées fennoscandiennes
9070	Pâturages boisés fennoscandiens

3. GROUPE 3: habitats fluviaux, lacustres, alluviaux et riverains

Code du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil	Nom du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil
Rivières et lacs	
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)
3120	Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à <i>Isoëtes</i> spp.
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou de l' <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
3160	Lacs et mares dystrophes naturels
3170	Mares temporaires méditerranéennes
3180	Turloughs
3190	Lacs de karst gypseux
31A0	Lits de lotus transylvaniens de sources chaudes
3210	Rivières naturelles de Fennoscandie
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
3230	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>

3250	Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidenton</i> p.p.
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>
3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>
32A0	Cascades de travertin des rivières karstiques dans les Alpes dinariques
Prairies alluviales	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
6440	Prairies alluviales inondables du <i>Cnidion dubii</i>
6450	Prairies alluviales nord-boréales
6540	Pelouses subméditerranéennes du <i>Molinio-Hordeion secalini</i>
Forêts alluviales/riveraines	
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
92B0	Forêts-galeries de rivières intermittentes méditerranéennes à <i>Rhododendron ponticum</i> , <i>Salix</i> et autres
92C0	Forêts à <i>Platanus orientalis</i> et <i>Liquidambar orientalis</i> (<i>Platanion orientalis</i>)
92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)
9370	Palmeraies à Phoenix

4. GROUPE 4: forêts

Code du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil	Nom du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil
Forêts boréales	
9010	Taïga occidentale
9020	Vieilles forêts caducifoliées naturelles hémiboréales de la Fennoscandie riches en épiphytes (<i>Quercus</i> , <i>Tilia</i> , <i>Acer</i> , <i>Fraxinus</i> ou <i>Ulmus</i>)
9030	Forêts naturelles des premières phases de la succession des surfaces émergentes côtières
9040	Forêts nordiques subalpines/subarctiques à <i>Betula pubescens</i> ssp. <i>czerepanovii</i>
9050	Forêts fennoscandiennes à <i>Picea abies</i> riches en herbes
9060	Forêts de conifères sur, ou reliées à, des eskers fluvioglaciaires
Forêts tempérées	
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
9140	Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i>
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>
9170	Chênaies-charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i>
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>
91A0	Vieilles chênaies des îles Britanniques à <i>Ilex</i> et <i>Blechnum</i>
91B0	Frênaies thermophiles à <i>Fraxinus angustifolia</i>
91G0	Bois pannoniques à <i>Quercus petraea</i> et <i>Carpinus betulus</i>
91H0	Bois pannoniques à <i>Quercus pubescens</i>

91I0	Bois eurosibériens steppiques à <i>Quercus</i> spp.
91J0	Bois des îles Britanniques à <i>Taxus baccata</i>
91K0	Forêts illyriennes à <i>Fagus sylvatica</i> (<i>Aremonio-Fagion</i>)
91L0	Chênaies-charmaies illyriennes (<i>Erythronio-Carpinion</i>)
91M0	Forêts de chênes chevelus et chênaies pannoniennes balkaniques
91P0	Sapinière Sainte-Croix (<i>Abietetum polonicum</i>)
91Q0	Forêts calcicoles <i>Pinus sylvestris</i> des Carpathes occidentales
91R0	Forêts de pins d'Écosse des Dolomites dinariques (<i>Genisto januensis-Pinetum</i>)
91S0	Hêtraies pontiques occidentales
91T0	Forêts de pins d'Écosse à lichens en Europe centrale
91U0	Pinède de la steppe sarmatique
91V0	Hêtraies daciennes (<i>Symphyto-Fagion</i>)
91W0	Hêtraies moesiennes
91X0	Hêtraies de la Dobrogea
91Y0	Chênaies-charmaies daciennes
91Z0	Bois de tilleuls argentés moesiens
91AA	Chênaies blanches orientales
91BA	Forêts de sapins blancs moesiens
91CA	Forêts de pins d'Écosse des massifs des Rhodopes et des Balkans

Forêts méditerranéennes et macaronésiennes	
9210	Hêtraies des Apennins à <i>Taxus</i> et <i>Ilex</i>
9220	Hêtraies des Apennins à <i>Abies alba</i> et hêtraies à <i>Abies nebrodensis</i>
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>
9240	Chênaies ibériques à <i>Quercus faginea</i> et <i>Quercus canariensis</i>
9250	Chênaies à <i>Quercus trojana</i>
9260	Forêts de <i>Castanea sativa</i>
9270	Hêtraies helléniques à <i>Abies borisii-regis</i>
9280	Bois à <i>Quercus frainetto</i>
9290	Forêts à <i>Cupressus</i> (<i>Acero-Cupression</i>)
9310	Chênaies égéennes à <i>Quercus brachyphylla</i>
9320	Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>
9330	Forêts à <i>Quercus suber</i>
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>
9350	Forêts à <i>Quercus macrolepis</i>
9360	Laurisylves macaronésiennes (<i>Laurus</i> , <i>Ocotea</i>)
9380	Forêts à <i>Ilex aquifolium</i>
9390	Fourrés et végétation forestière basse à <i>Quercus alnifolia</i>
93A0	Terres forestières à <i>Quercus infectoria</i> (<i>Anagyro foetidae-Quercetum infectoriae</i>)
Forêts de conifères des montagnes tempérées	
9410	Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)
9420	Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>
9430	Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i>
9510	Forêts sud-apennines à <i>Abies alba</i>
9520	Forêts à <i>Abies pinsapo</i>

9530	Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques
9550	Pinèdes endémiques canariennes
9560	Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> spp.
9570	Forêts à <i>Tetraclinis articulata</i>
9580	Bois méditerranéens à <i>Taxus baccata</i>
9590	Forêts à <i>Cedrus brevifolia</i> (<i>Cedrosetum brevifoliae</i>)
95A0	Pinèdes oro-méditerranéennes d'altitude

5. GROUPE 5: habitats de steppes, de landes et de fourrés

Code du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil	Nom du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil
Steppes halophiles et gypsophiles	
1430	Fourrés halo-nitrophiles (<i>Pegano-Salsoletea</i>)
1510	Steppes salées méditerranéennes (<i>Limonietalia</i>)
1520	Végétation gypseuse ibérique (<i>Gypsophiletalia</i>)
Landes et fourrés tempérés	
4050	Landes macaronésiennes endémiques
4060	Landes alpines et boréales
4070	Fourrés à <i>Pinus mugo</i> et <i>Rhododendron hirsutum</i> (<i>Mugo-Rhododendretum hirsuti</i>)
4080	Fourrés de <i>Salix</i> spp. subarctiques
40A0	Fourrés péri-pannoniques subcontinentaux
40B0	Taillis de <i>Potentilla fruticosa</i> des Rhodopes
40C0	Taillis caducifoliés ponto-sarmatiques

Fourrés sclérophylles (matorrals)	
5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)
5120	Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i>
5140	Formations à <i>Cistus palhinhae</i> sur landes maritimes
5210	<u>Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.</u>
5220	Matorrals arborescents à <i>Zyziphus</i>
5230	Matorrals arborescents à <i>Laurus nobilis</i>
5310	Taillis de <i>Laurus nobilis</i>
5320	Formations basses d'euphorbes près des falaises
5330	Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques
5410	Phryganes ouest-méditerranéennes des sommets de falaise (<i>Astragalo-Plantaginetum subulatae</i>)
5420	Phryganes du <i>Sarcopoterium spinosum</i>
5430	Phryganes endémiques de l' <i>Euphorbio-Verbascion</i>

6. GROUPE 6: habitats rocheux et dunaires

Code du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil	Nom du type d'habitat visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil
Falaises maritimes, plages et îlots	
1210	Végétation annuelle des laisses de mer
1220	Végétation vivace des rivages de galets
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
1240	Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec <i>Limonium</i> spp. endémiques
1250	Falaises avec flore endémique des côtes macaronésiennes

1610	Îles esker de la Baltique avec végétation des plages de sable, de rochers ou de galets et végétation sublittorale
1620	Îlots et petites îles de la Baltique boréale
1640	Plages de sable avec végétation vivace de la Baltique boréale
Dunes côtières et intérieures	
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> ("dunes blanches")
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée ("dunes grises")
2140	Dunes fixées décalcifiées à <i>Empetrum nigrum</i>
2150	Dunes fixées décalcifiées atlantiques (<i>Calluno-Ulicetea</i>)
2160	Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>
2170	Dunes à <i>Salix repens</i> ssp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>)
2180	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
2190	Dépressions humides intradunales
2210	Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>
2220	Dunes à <i>Euphorbia terracina</i>
2230	Dunes avec pelouses du <i>Malcolmietalia</i>
2240	Dunes avec pelouses du <i>Brachypodietalia</i> et de plantes annuelles
2250	Dunes littorales à <i>Juniperus</i> spp.
2260	Dunes à végétation sclérophylle du <i>Cisto-Lavenduletalia</i>
2270	Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i>
2310	Landes psammophiles sèches à <i>Calluna</i> et <i>Genista</i>
2320	Landes psammophiles sèches à <i>Calluna</i> et <i>Empetrum nigrum</i>
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>
2340	Dunes intérieures pannoniques
91N0	Fourrés pannoniques des dunes sableuses intérieures (<i>Junipero-Populetum albae</i>)

Habitats rocheux	
8110	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)
8120	Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)
8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8140	Éboulis est-méditerranéens
8150	Éboulis médio-européens siliceux des régions hautes
8160	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
8320	Champs de laves et excavations naturelles
8340	Glaciers permanents

ANNEXE II
ÉCOSYSTÈMES MARINS – TYPES D'HABITATS ET GROUPES DE TYPES
D'HABITATS VISÉS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHES 1 ET 2

La liste ci-dessous inclut les types d'habitats marins visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, ainsi que sept groupes d'habitats des types précités, à savoir 1) les prairies sous-marines, 2) les forêts de macroalgues, 3) les gisements conchylicoles, 4) les bancs de maerl, 5) les bancs d'éponges et de corail et les bancs coralligènes, 6) les sources hydrothermales et sources de fluide froid et 7) les sédiments meubles (plus de 1000 mètres de profondeur). Le lien avec les types d'habitats énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE est également indiqué.

La classification des types d'habitats marins utilisés est établie par régions biogéographiques marines conformément au Système d'information sur la nature de l'Union européenne (EUNIS), tel que révisé en 2022 par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) dans le cadre de l'établissement de la typologie des habitats marins. Les informations relatives aux habitats liés énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil se fondent sur la table de correspondance publiée par l'AEE en 2021¹.

1. Groupe 1: prairies sous-marines

Code EUNIS	Nom du type d'habitat EUNIS	Code du type d'habitat lié, visé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil
Atlantique		
MA522	Prairies sous-marines sur sable intertidal atlantique	1140; 1160
MA623	Prairies sous-marines sur vase intertidale atlantique	1140; 1160
MB522	Prairies sous-marines sur sable infralittoral atlantique	1110; 1150; 1160

¹[Classification EUNIS des habitats marins 2022.Agence européenne pour l'environnement.](#)

Mer Baltique		
MA332	Sédiments hydrolittoraux grossiers de la Baltique caractérisés par une végétation submergée	1130; 1160; 1610; 1620
MA432	Sédiments hydrolittoraux hétérogènes de la Baltique caractérisés par une végétation submergée	1130; 1140; 1160; 1610
MA532	Sable hydrolittoral de la Baltique caractérisé par des plantes enracinées submergées	1130; 1140; 1160; 1610
MA632	Vase hydrolittorale de la Baltique dominée par des plantes enracinées submergées	1130; 1140; 1160; 1650
MB332	Sédiments infralittoraux grossiers de la Baltique caractérisés par des plantes enracinées submergées	1110; 1160
MB432	Sédiments infralittoraux hétérogènes de la Baltique caractérisés par des plantes enracinées submergées	1110; 1160; 1650
MB532	Sable infralittoral de la Baltique caractérisé par des plantes enracinées submergées	1110; 1130; 1150; 1160
MB632	Sédiments infralittoraux vaseux de la Baltique caractérisés par des plantes enracinées submergées	1130; 1150; 1160; 1650
Mer Noire		
MB546	Herbiers marins et prairies d'algues rhizomateuses des sables vaseux infralittoraux influencés par les eaux douces de la mer Noire	1110; 1130; 1160
MB547	Herbiers marins de la mer Noire sur sable propre de l'infralittoral supérieur modérément exposé	1110; 1160
MB548	Herbiers marins de la mer Noire sur sable de l'infralittoral inférieur	1110; 1160
Mer Méditerranée		
MB252	Biocénose de <i>Posidonia oceanica</i>	1120
MB2521	Écomorphose de l'herbier tigré de <i>Posidonia oceanica</i>	1120; 1130; 1160
MB2522	Écomorphose du récif barrière de l'herbier de <i>Posidonia oceanica</i>	1120; 1130; 1160
MB2523	Faciès de mattes mortes de <i>Posidonia oceanica</i> sans épiflore importante	1120; 1130; 1160
MB2524	Association à <i>Caulerpa prolifera</i> sur herbier de <i>Posidonia</i>	1120; 1130; 1160

MB5521	Association à <i>Cymodocea nodosa</i> sur sables fins bien calibrés	1110; 1130; 1160
MB5534	Association à <i>Cymodocea nodosa</i> sur sables vaseux superficiels de mode calme	1110; 1130; 1160
MB5535	Association à <i>Zostera noltei</i> sur sables vaseux superficiels de mode calme	1110; 1130; 1160
MB5541	Association à <i>Ruppia cirrhosa</i> et/ou <i>Ruppia maritima</i> sur sable	1110; 1130; 1160
MB5544	Association à <i>Zostera noltei</i> en milieu euryhalin et eurytherme sur sable	1110; 1130; 1160
MB5545	Association à <i>Zostera marina</i> en milieu euryhalin et eurytherme	1110; 1130; 1160

2. Groupe 2: forêts de macroalgues

Code EUNIS	Nom du type d'habitat EUNIS	Codes correspondants de l'annexe I (directive "Habitats")
Atlantique		
MA123	Biocénoses d'algues sur roche intertidale atlantique en milieu marin	1160; 1170; 1130
MA125	Fucales sur roche intertidale atlantique en milieu à salinité variable	1170; 1130
MB121	Biocénoses de laminaires et d'algues sur roche infralittorale atlantique	1170; 1160
MB123	Biocénoses de laminaires et d'algues sur roche infralittorale atlantique perturbée ou affectée par les sédiments	1170; 1160
MB124	Biocénoses de laminaires sur roche infralittorale atlantique en milieu à salinité variable	1170; 1130; 1160
MB321	Biocénoses de laminaires et d'algues sur sédiment grossier infralittoral atlantique	1160
MB521	Biocénoses de laminaires et d'algues sur sable infralittoral atlantique	1160
MB621	Biocénoses végétales sur vase infralittorale atlantique	1160

Mer Baltique		
MA131	Roches et blocs hydrolittoraux de la Baltique caractérisés par des algues pérennes	1160; 1170; 1130; 1610; 1620
MB131	Algues pérennes sur roches et blocs infralittoraux de la Baltique	1170; 1160
MB232	Fonds infralittoraux de la Baltique caractérisés par du gravier coquillier	1160; 1110
MB333	Sédiments infralittoraux grossiers de la Baltique caractérisés par des algues pérennes	1110; 1160
MB433	Sédiments infralittoraux hétérogènes de la Baltique caractérisés par des algues pérennes	1110; 1130; 1160; 1170
Mer Noire		
MB144	Roche exposée de l'infralittoral supérieur de la mer Noire dominée par des mytilidés avec fucales	1170; 1160
MB149	Roche modérément exposée de l'infralittoral supérieur de la mer Noire dominée par des mytilidés avec fucales	1170; 1160
MB14A	Fucales et autres algues sur roche abritée de l'infralittoral supérieur de la mer Noire, bien éclairées	1170; 1160
Mer Méditerranée		
MA1548	Association à <i>Fucus virsoides</i>	1160; 1170
MB1512	Association à <i>Cystoseira tamariscifolia</i> et <i>Saccorhiza polyschides</i>	1170; 1160
MB1513	Association à <i>Cystoseira amentacea</i> (var. <i>amentacea</i> , var. <i>stricta</i> , var. <i>spicata</i>)	1170; 1160
MB151F	Association à <i>Cystoseira brachycarpa</i>	1170; 1160
MB151G	Association à <i>Cystoseira crinita</i>	1170; 1160
MB151H	Association à <i>Cystoseira crinitophylla</i>	1170; 1160
MB151J	Association à <i>Cystoseira sauvageauana</i>	1170; 1160
MB151K	Association à <i>Cystoseira spinosa</i>	1170; 1160
MB151L	Association à <i>Sargassum vulgare</i>	1170; 1160
MB151M	Association à <i>Dictyopteris polypodioides</i>	1170; 1160

MB151W	Association à <i>Cystoseira compressa</i>	1170; 1160
MB1524	Association à <i>Cystoseira barbata</i>	1170; 1160
MC1511	Association à <i>Cystoseira zosteroides</i>	1170; 1160
MC1512	Association à <i>Cystoseira usneoides</i>	1170; 1160
MC1513	Association à <i>Cystoseira dubia</i>	1170; 1160
MC1514	Association à <i>Cystoseira corniculata</i>	1170; 1160
MC1515	Association à <i>Sargassum</i> spp.	1170; 1160
MC1518	Association à <i>Laminaria ochroleuca</i>	1170; 1160
MC3517	Association à <i>Laminaria rodriguezii</i> sur fonds détritiques	1160

3. Groupe 3: gisements conchylicoles

Code EUNIS	Nom du type d'habitat EUNIS	Codes correspondants de l'annexe I (directive "Habitats")
Atlantique		
MA122	Biocénoses de <i>Mytilus edulis</i> et/ou de balanes sur roche intertidale atlantique exposée aux vagues	1160; 1170
MA124	Biocénoses de moules et/ou de balanes avec algues sur roche intertidale atlantique	1160; 1170
MA227	Récifs de bivalves dans la zone intertidale atlantique	1170; 1140
MB222	Récifs de bivalves dans la zone infralittorale atlantique	1170; 1130; 1160
MC223	Récifs de bivalves dans la zone circalittorale atlantique	1170
Mer Baltique		
MB231	Fonds infralittoraux de la Baltique dominés par des bivalves épibenthiques	1170; 1160
MC231	Fonds circalittoraux de la Baltique dominés par des bivalves épibenthiques	1170; 1160; 1110
MD231	Fonds biogéniques circalittoraux au large des côtes de la Baltique caractérisés par des bivalves épibenthiques	1170
MD232	Fonds de gravier coquillier circalittoraux au large des côtes de la Baltique caractérisés par des bivalves	1170
MD431	Fonds mixtes circalittoraux au large des côtes de la Baltique caractérisés par des structures biotiques épibenthiques macroscopiques	

MD531	Sable circalittoral au large des côtes de la Baltique caractérisé par des structures biotiques épibenthiques macroscopiques	
MD631	Vase circalittorale au large des côtes de la Baltique caractérisée par des bivalves épibenthiques	
Mer Noire		
MB141	Roche de l'infralittoral inférieur de la mer Noire dominée par des invertébrés	1170
MB143	Roche exposée de l'infralittoral supérieur de la mer Noire dominée par des mytilidés avec algues foliacées (pas de fucales)	1170; 1160
MB148	Roche modérément exposée de l'infralittoral supérieur de la mer Noire dominée par des mytilidés avec algues foliacées (autres que fucales)	1170; 1160
MB242	Bancs de moules dans la zone infralittorale de la mer Noire	1170; 1130; 1160
MB243	Récifs d'huîtres sur roche de l'infralittoral inférieur de la mer Noire	1170
MB642	Vases terrigènes infralittorales de la mer Noire	1160
MC141	Roche circalittorale de la mer Noire dominée par des invertébrés	1170
MC241	Bancs de moules sur vases terrigènes circalittorales de la mer Noire	1170
MC645	Vase du circalittoral inférieur de la mer Noire	
Mer Méditerranée		
MA1544	Faciès à <i>Mytilus galloprovincialis</i> dans des eaux enrichies en matières organiques	1160; 1170
MB1514	Faciès à <i>Mytilus galloprovincialis</i>	1170; 1160
	<u>Bancs d'huîtres de l'infralittoral méditerranéen</u>	
	<u>Bancs d'huîtres du circalittoral méditerranéen</u>	

4. Groupe 4: bancs de maerl

Code EUNIS	Nom du type d'habitat EUNIS	Codes correspondants de l'annexe I (directive "Habitats")
Atlantique		
MB322	Bancs de maerl sur sédiment grossier infralittoral atlantique	1110; 1160
MB421	Bancs de maerl sur sédiment hétérogène infralittoral atlantique	1110; 1160
MB622	Bancs de maerl sur sédiment vaseux infralittoral atlantique	1110; 1160
Mer Méditerranée		
MB3511	Association à rhodolithes sur sables grossiers et fins graviers brassés par les vagues	1110; 1160
MB3521	Association à rhodolithes sur sables grossiers et fins graviers sous influence des courants de fond	1110; 1160
MB3522	Association à maerl (= association à <i>Lithothamnion corallioides</i> et <i>Phymatolithon calcareum</i>) sur sables grossiers et graviers méditerranéens	1110; 1160
MC3521	Association à rhodolithes sur fonds détritiques côtiers	1110
MC3523	Association à maerl (<i>Lithothamnion corallioides</i> et <i>Phymatolithon calcareum</i>) sur fonds dendritiques côtiers	1110

5. Groupe 5: bancs d'éponges et de corail et bancs coralligènes

Code EUNIS	Nom du type d'habitat EUNIS	Codes correspondants de l'annexe I (directive "Habitats")
Atlantique		
MC121	Tapis de biocénoses animales sur roche circalittorale atlantique	1170
MC124	Biocénoses faunistiques sur roche circalittorale atlantique en milieu à salinité variable	1170; 1130
MC126	Biocénoses des grottes et surplombs circalittoraux atlantiques	8330; 1170
MC222	Récifs de coraux froids dans la zone circalittorale atlantique	1170
MD121	Biocénoses à éponges sur roche circalittorale au large des côtes atlantiques	1170

MD221	Récifs de coraux froids dans la zone circalittorale au large des côtes atlantiques	1170
ME122	Biocénoses à éponges sur roche du bathyal supérieur atlantique	1170
ME123	Biocénoses de coraux froids mixtes sur roche du bathyal supérieur atlantique	1170
ME221	Récifs de coraux froids du bathyal supérieur atlantique	1170
ME322	Biocénose de coraux froids mixtes sur sédiment grossier du bathyal supérieur atlantique	
ME324	Agrégat d'éponges sur sédiment grossier du bathyal supérieur atlantique	
ME422	Agrégat d'éponges sur sédiment hétérogène du bathyal supérieur atlantique	
ME623	Agrégat d'éponges sur vase du bathyal supérieur atlantique	
ME624	Champ de corail dressé sur vase du bathyal supérieur atlantique	
MF121	Biocénose de coraux froids mixtes sur roche du bathyal inférieur atlantique	1170
MF221	Récifs de coraux froids du bathyal inférieur atlantique	1170
MF321	Biocénose de coraux froids mixtes sur sédiment grossier du bathyal inférieur atlantique	
MF622	Agrégat d'éponges sur vase du bathyal inférieur atlantique	
MF623	Champ de corail dressé sur vase du bathyal inférieur atlantique	
Mer Baltique		
MB138	Roche et blocs infralittoraux de la Baltique caractérisés par des éponges épibenthiques	1170; 1160
MB43A	Sédiment hétérogène infralittoral de la Baltique caractérisé par des éponges épibenthiques (Porifera)	1160; 1170
MC133	Roche et blocs circalittoraux de la Baltique caractérisés par des cnidaires épibenthiques	1170; 1160
MC136	Roche et blocs circalittoraux de la Baltique caractérisés par des éponges épibenthiques	1170; 1160
MC433	Sédiment hétérogène circalittoral de la Baltique caractérisé par des cnidaires épibenthiques	1160; 1170

MC436	Sédiment hétérogène circalittoral de la Baltique caractérisé par des éponges épibenthiques	1160
Mer Noire		
MD24	Habitats biogènes circalittoraux au large des côtes de la mer Noire	1170
ME14	Roche du bathyal supérieur de la mer Noire	1170
ME24	Habitat biogène du bathyal supérieur de la mer Noire	1170
MF14	Roche du bathyal inférieur de la mer Noire	1170
Mer Méditerranée		
MB151E	Faciès à <i>Cladocora caespitosa</i>	1170; 1160
MB151Q	Faciès à <i>Astroides calycularis</i>	1170; 1160
MB151α	Faciès et association de la biocénose coralligène (en enclave)	1170; 1160
MC1519	Faciès à <i>Eunicella cavolini</i>	1170; 1160
MC151A	Faciès à <i>Eunicella singularis</i>	1170; 1160
MC151B	Faciès à <i>Paramuricea clavata</i>	1170; 1160
MC151E	Faciès à <i>Leptogorgia sarmentosa</i>	1170; 1160
MC151F	Faciès à <i>Anthipatella subpinnata</i> et algues rouges clairsemées	1170; 1160
MC151G	Faciès à grandes éponges et algues rouges clairsemées	1170; 1160
MC1522	Faciès à <i>Corallium rubrum</i>	8330; 1170
MC1523	Faciès à <i>Leptopsammia pruvoti</i>	8330; 1170
MC251	Plates-formes coralligènes	1170
MC6514	Faciès des vases gluantes à <i>Alcyonium palmatum</i> et <i>Parastichopus regalis</i> sur vase circalittorale	1160
MD151	Biocénose de la roche du rebord continental méditerranéen	1170
MD25	Habitats biogènes circalittoraux au large des côtes de la Méditerranée	1170
MD6512	Faciès des vases gluantes à <i>Alcyonium palmatum</i> et <i>Parastichopus regalis</i> sur vase du circalittoral inférieur	
ME1511	Récifs de <i>Lophelia pertusa</i> du bathyal supérieur méditerranéen	1170

ME1512	Récifs de <i>Madrepora oculata</i> du bathyal supérieur méditerranéen	1170
ME1513	Récifs de <i>Madrepora oculata</i> et <i>Lophelia pertusa</i> du bathyal supérieur méditerranéen	1170
ME6514	Faciès à <i>Pheronema carpenteri</i> du bathyal supérieur méditerranéen	
MF1511	Récifs de <i>Lophelia pertusa</i> du bathyal inférieur méditerranéen	1170
MF1512	Récifs de <i>Madrepora oculata</i> du bathyal inférieur méditerranéen	1170
MF1513	Récifs de <i>Madrepora oculata</i> et <i>Lophelia pertusa</i> du bathyal inférieur méditerranéen	1170
MF6511	Faciès des vases sableuses du bathyal inférieur méditerranéen à <i>Thenia muricata</i>	
MF6513	Faciès des vases compactes du bathyal inférieur méditerranéen à <i>Isidella elongata</i>	

6. Groupe 6: sources hydrothermales et sources de fluide froid

Code EUNIS	Nom du type d'habitat EUNIS	Codes correspondants de l'annexe I (directive "Habitats")
Atlantique		
MB128	Sources hydrothermales et sources de fluide froid sur roche infralittorale atlantique	1170; 1160; 1180
MB627	Sources hydrothermales et sources de fluide froid sur vase infralittorale atlantique	1130; 1160
MC127	Sources hydrothermales et sources de fluide froid sur roche circalittorale atlantique	1170; 1180
MC622	Sources hydrothermales et sources de fluide froid sur vase circalittorale atlantique	1160
MD122	Sources hydrothermales et sources de fluide froid sur roche circalittorale au large des côtes atlantiques	1170
MD622	Sources hydrothermales et sources de fluide froid sur vase circalittorale au large des côtes atlantiques	

7. Groupe 7: sédiments meubles (plus de 1000 mètres de profondeur)

Code EUNIS	Nom du type d'habitat EUNIS	Codes correspondants de l'annexe I (directive "Habitats")
Atlantique		
MA32	Sédiment grossier intertidal atlantique	1130; 1160

MA42	Sédiment hétérogène intertidal atlantique	1130; 1140; 1160
MA52	Sable intertidal atlantique	1130; 1140; 1160
MA62	Vase intertidale atlantique	1130; 1140; 1160
MB32	Sédiment grossier infralittoral atlantique	1110; 1130; 1160
MB42	Sédiment hétérogène infralittoral atlantique	1110; 1130; 1150; 1160
MB52	Sable infralittoral atlantique	1110; 1130; 1150; 1160
MB62	Vase infralittorale atlantique	1110; 1130; 1160
MC32	Sédiment grossier circalittoral atlantique	1110; 1160
MC42	Sédiment hétérogène circalittoral atlantique	1110; 1160
MC52	Sable circalittoral atlantique	1110; 1160
MC62	Vase circalittorale atlantique	1160
MD32	Sédiment grossier circalittoral au large des côtes atlantiques	
MD42	Sédiment hétérogène circalittoral au large des côtes atlantiques	
MD52	Sable circalittoral au large des côtes atlantiques	
MD62	Vase circalittorale au large des côtes atlantiques	
ME32	Sédiment grossier du bathyal supérieur atlantique	
ME42	Sédiment hétérogène du bathyal supérieur atlantique	
ME52	Sable du bathyal supérieur atlantique	
ME62	Vase du bathyal supérieur atlantique	
MF32	Sédiment grossier du bathyal inférieur atlantique	
MF42	Sédiment hétérogène du bathyal inférieur atlantique	
MF52	Sable du bathyal inférieur atlantique	
MF62	Vase du bathyal inférieur atlantique	
Mer Baltique		
MA33	Sédiment grossier hydrolittoral de la Baltique	1130; 1160; 1610; 1620

MA43	Sédiment hétérogène hydrolittoral de la Baltique	1130; 1140; 1160; 1610
MA53	Sable hydrolittoral de la Baltique	1130; 1140; 1160; 1610
MA63	Vase hydrolittorale de la Baltique	1130; 1140; 1160; 1650
MB33	Sédiment grossier infralittoral de la Baltique	1110; 1150; 1160
MB43	Sédiment hétérogène infralittoral de la Baltique	1110; 1130; 1150; 1160; 1170; 1650
MB53	Sable infralittoral de la Baltique	1110; 1130; 1150; 1160
MB63	Vase infralittorale de la Baltique	1130; 1150; 1160; 1650
MC33	Sédiment grossier circalittoral de la Baltique	1110; 1160
MC43	Sédiment hétérogène circalittoral de la Baltique	1160; 1170
MC53	Sable circalittoral de la Baltique	1110; 1160
MC63	Vase circalittorale de la Baltique	1160; 1650
MD33	Sédiment grossier circalittoral au large des côtes de la Baltique	
MD43	Sédiment hétérogène circalittoral au large des côtes de la Baltique	
MD53	Sable circalittoral au large des côtes de la Baltique	
MD63	Vase circalittorale au large des côtes de la Baltique	
Mer Noire		
MA34	Sédiment grossier intertidal de la mer Noire	1160
MA44	Sédiment hétérogène intertidal de la mer Noire	1130; 1140; 1160
MA54	Sable intertidal de la mer Noire	1130; 1140; 1160
MA64	Vase intertidale de la mer Noire	1130; 1140; 1160
MB34	Sédiment grossier infralittoral de la mer Noire	1110; 1160
MB44	Sédiment hétérogène infralittoral de la mer Noire	1110; 1170
MB54	Sable infralittoral de la mer Noire	1110; 1130; 1160

MB64	Vase infralittorale de la mer Noire	1130; 1160
MC34	Sédiment grossier circalittoral de la mer Noire	1160
MC44	Sédiment hétérogène circalittoral de la mer Noire	
MC54	Sable circalittoral de la mer Noire	1160
MC64	Vase circalittorale de la mer Noire	1130; 1160
MD34	Sédiment grossier circalittoral au large des côtes de la mer Noire	
MD44	Sédiment hétérogène circalittoral au large des côtes de la mer Noire	
MD54	Sable circalittoral au large des côtes de la mer Noire	
MD64	Vase circalittorale au large des côtes de la mer Noire	
Mer Méditerranée		
MA35	Sédiment grossier intertidal méditerranéen	1160; 1130
MA45	Sédiment hétérogène intertidal méditerranéen	1140; 1160
MA55	Sable intertidal méditerranéen	1130; 1140; 1160
MA65	Vase intertidale méditerranéenne	1130; 1140; 1150; 1160
MB35	Sédiment grossier de l'infralittoral méditerranéen	1110; 1160
MB45	Sédiment hétérogène de l'infralittoral méditerranéen	
MB55	Sable infralittoral méditerranéen	1110; 1130; 1150; 1160
MB65	Vase infralittorale méditerranéenne	1130; 1150
MC35	Sédiment grossier du circalittoral méditerranéen	1110; 1160
MC45	Sédiment hétérogène du circalittoral méditerranéen	
MC55	Sable circalittoral méditerranéen	1110; 1160
MC65	Vase circalittorale méditerranéenne	1130; 1160
MD35	Sédiment grossier circalittoral au large des côtes de la Méditerranée	
MD45	Sédiment hétérogène circalittoral au large des côtes de la Méditerranée	
MD55	Sable circalittoral au large des côtes de la Méditerranée	

MD65	Vase circalittorale au large des côtes de la Méditerranée	
ME35	Sédiment grossier du bathyal supérieur de la Méditerranée	
ME45	Sédiment hétérogène du bathyal supérieur de la Méditerranée	
ME55	Sable du bathyal supérieur de la Méditerranée	
ME65	Vase du bathyal supérieur de la Méditerranée	
MF35	Sédiment grossier du bathyal inférieur de la Méditerranée	
MF45	Sédiment hétérogène du bathyal inférieur de la Méditerranée	
MF55	Sable du bathyal inférieur de la Méditerranée	
MF65	Vase du bathyal inférieur de la Méditerranée	

ANNEXE III

ESPÈCES MARINES VISÉES À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3

- 1) [...]
- 2) Poisson-scie nain (*Pristis clavata*)
- 3) Poisson-scie trident (*Pristis pectinata*)
- 4) Poisson-scie commun (*Pristis pristis*)
- 5) [...]
- 6) Pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)
- 7) Sagre nain (*Etmopterus pusillus*)
- 8) Manta d'Alfred (*Manta alfredi*)
- 9) Mante géante (*Manta birostris*)
- 10) Diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*)
- 11) Petit diable de Guinée (*Mobula rochebrunei*)
- 12) Diable de mer japonais (*Mobula japanica*)
- 13) Petite manta (*Mobula thurstoni*)
- 14) Mante *Mobula eregoodootenkee* (*Mobula eregoodootenkee*);
- 15) [...]
- 16) Diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*)
- 17) Petit diable (*Mobula kuhlii*)
- 18) Mante diable (*Mobula hypostoma*)
- 19) Pocheteau de Norvège (*Raja (Dipturus) nidarosiensis*)
- 20) Raie blanche (*Raja alba*)
- 21) Guitares (*Rhinobatidae*)
- 22) Ange de mer commun (*Squatina squatina*)
- 23) Saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*)
- 24) Truite de mer (*Salmo trutta*)
- 25) Bondelle (*Coregonus oxyrhynchus*)

ANNEXE IV

LISTE DES INDICATEURS DE BIODIVERSITÉ DES ÉCOSYSTÈMES AGRICOLES VISÉS À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2

Indicateur	Description, unités et méthode de détermination et de surveillance de l'indicateur
Indice des papillons de prairies	Description: cet indicateur regroupe des espèces qui sont considérées comme caractéristiques des prairies européennes et qui sont présentes dans une grande partie de l'Europe; ces espèces sont couvertes par la majorité des systèmes de surveillance des papillons. L'indicateur est basé sur la moyenne géométrique des tendances quantitatives observées chez ces espèces. Unité: indice. Méthode: telle que mise au point et appliquée par Butterfly Conservation Europe, Van Swaay, C.A.M, <i>Assessing Butterflies in Europe - Butterfly Indicators 1990-2018</i>, rapport technique, Butterfly Conservation Europe, 2020.
Stock de carbone organique dans les sols minéraux cultivés	Description: cet indicateur rend compte du stock de carbone organique présent dans les sols minéraux cultivés à une profondeur de 0 à 30 cm. Unité: tonnes de carbone organique/ha. Méthode: telle qu'établie à l'annexe V du règlement 2018/1999 conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et étayée par l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation et l'occupation des sols (LUCAS), Jones A. et al., <i>LUCAS Soil 2022</i>, rapport technique du JRC, Office des publications de l'Union européenne, 2021.
Part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité	Description: les particularités topographiques à haute diversité, <u>telles que les bandes tampons, les haies vives, les arbres individuels ou groupes d'arbres, les rangées d'arbres, les bordures de champs, les parcelles, les fossés, les ruisseaux, les petites zones humides, les terrasses, les cairns, les murs de pierre, les petits étangs et les éléments culturels</u>, sont des éléments de végétation naturelle ou semi-naturelle permanente présents dans un contexte agricole qui fournissent des services écosystémiques et soutiennent la biodiversité. Pour remplir leur rôle, les particularités topographiques doivent être soumises le moins possible à des perturbations externes <u>négatives</u> de manière à offrir des habitats sûrs à différents taxons et doivent ainsi satisfaire

	aux conditions suivantes: a) elles ne peuvent pas être utilisées à des fins de production agricole (y compris pour le pâturage ou la production fourragère), <u>à moins que cette utilisation soit nécessaire à la préservation de la biodiversité</u>, et b) elles ne doivent pas recevoir de traitement à base d'engrais ou de pesticides, <u>à l'exception d'un traitement à bas niveau d'intrants avec du fumier solide</u>. Les terres en jachère, <u>y compris temporairement</u>, peuvent être considérées comme des particularités topographiques à haute diversité si elles satisfont aux critères a) et b) ci-dessus. Les arbres productifs faisant partie des systèmes agroforestiers [...] <u>durables ou les arbres de vergers anciens étendus situés dans des prairies permanentes</u> et les éléments productifs des haies [...] peuvent également être considérés comme des particularités topographiques à haute diversité s'ils satisfont au critère b) ci-dessus et si les récoltes n'ont lieu qu'à des moments où elles ne risquent pas de compromettre le niveau élevé de la biodiversité. Unité: pourcentage (part de la superficie agricole utilisée). Méthode: telle que mise au point pour l'indicateur I.21, annexe I du règlement 2021/2115, sur la base de <u>la dernière version de</u> l'enquête LUCAS concernant les éléments du paysage, Ballin M. et al., <i>Redesign sample for Land Use/Cover Area frame Survey (LUCAS)</i>, Eurostat 2018, et concernant les terres en jachère, <i>Farm Structure, Reference Metadata in Single Integrated Metadata Structure</i>, publication en ligne, Eurostat <u>et, le cas échéant, concernant les particularités topographiques à haute diversité qui ne sont pas couvertes par la méthode susmentionnée, la méthode élaborée par les États membres conformément à l'article 11, paragraphe 4 bis</u>. <u>La méthode fondée sur l'enquête LUCAS est régulièrement mise à jour afin de renforcer la fiabilité des données utilisées dans l'Union européenne et au niveau national par les États membres lors de la mise en œuvre de leurs plans nationaux de restauration de la nature.</u>
--	---

ANNEXE V INDICE DES OISEAUX COMMUNS DES MILIEUX AGRICOLES AU NIVEAU NATIONAL

Description

L'indice des oiseaux des milieux agricoles reflète l'évolution démographique des populations d'oiseaux communs répandus sur les terres agricoles et est destiné à servir d'indicateur pour évaluer l'état de la biodiversité des écosystèmes agricoles en Europe. L'indice national des oiseaux des milieux agricoles est un indice composite plurispécifique qui mesure le taux de variation de l'abondance relative des espèces d'oiseaux des milieux agricoles sur un ensemble de sites d'enquête sélectionnés au niveau national. L'indice repose sur l'étude d'espèces spécialement sélectionnées qui dépendent des habitats agricoles pour l'alimentation et/ou la nidification. Les indices nationaux des oiseaux communs des milieux agricoles sont fondés sur des ensembles d'espèces pertinents pour chaque État membre. L'indice est calculé par rapport à une année de référence, dont la valeur d'indice est généralement fixée à 100. Les valeurs tendancielle expriment l'évolution générale de la taille de la population qui est observée chez les oiseaux des milieux agricoles concernés sur une période de plusieurs années.

Méthode: Brlík et al. (2021): Long-term and large-scale multispecies dataset tracking population changes of common European breeding birds. Sci Data 8, 21. <https://doi.org/10.1038/s41597-021-00804-2>

Par "États membres dont les populations d'oiseaux des milieux agricoles affichent un niveau d'appauvrissement historiquement plus élevé" on entend les États membres dans lesquels la moitié ou plus de la moitié des espèces prises en considération dans l'indice national des oiseaux communs des milieux agricoles présentent une évolution démographique négative à long terme. Les États membres qui ne disposent pas d'informations relatives à l'évolution démographique à long terme des populations de certaines espèces ont recours aux informations concernant l'état des espèces au niveau européen.

Ces États membres sont les suivants:

Tchéquie

Danemark

Estonie

Finlande

France

Allemagne

Hongrie

Italie

Luxembourg

Pays-Bas

Espagne

Par "États membres dont les populations d'oiseaux des milieux agricoles affichent un niveau d'appauvrissement historiquement moins élevé" on entend les États membres dans lesquels moins de la moitié des espèces prises en considération dans l'indice national des oiseaux communs des milieux agricoles présentent une évolution démographique négative à long terme. Les États membres qui ne disposent pas d'informations relatives à l'évolution démographique à long terme des populations de certaines espèces ont recours aux informations concernant l'état des espèces au niveau européen.

Ces États membres sont les suivants:

Autriche

Belgique

Bulgarie

Croatie

Chypre

Grèce

Irlande

Lettonie

Lituanie

Malte

Pologne

Portugal

Roumanie

Slovaquie

Slovénie

Suède

**Listes d'espèces utilisées aux fins de l'indice des oiseaux communs
des milieux agricoles dans les États membres**

Autriche
<i>Acrocephalus palustris</i>
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus spinoletta</i>
<i>Anthus trivialis</i>
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Jynx torquilla</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Lullula arborea</i>
<i>Miliaria calandra</i>
<i>Oenanthe oenanthe</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Perdix perdix</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Serinus citrinella</i>
<i>Serinus serinus</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Turdus pilaris</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Belgique - Flandre	Belgique - Wallonie
<i>Alauda arvensis</i>	<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus pratensis</i>	<i>Anthus pratensis</i>
<i>Emberiza citrinella</i>	<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Falco tinnunculus</i>	<i>Corvus frugilegus</i>
<i>Haematopus ostralegus</i>	<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Hippolais icterina</i>	<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Hirundo rustica</i>	<i>Hirundo rustica</i>
<i>Limosa limosa</i>	<i>Lanius collurio</i>
<i>Linaria cannabina</i>	<i>Miliaria calandra</i>
<i>Motacilla alba</i>	<i>Motacilla flava</i>
<i>Motacilla flava</i>	<i>Passer montanus</i>
<i>Numenius arquata</i>	<i>Perdix perdix</i>
<i>Passer montanus</i>	<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Perdix perdix</i>	<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Phoenicurus ochruros</i>	<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Saxicola torquatus</i>	<i>Sylvia communis</i>
<i>Sylvia communis</i>	<i>Vanellus vanellus</i>
<i>Vanellus vanellus</i>	

Bulgarie
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Coturnix coturnix</i>
<i>Corvus frugilegus</i>
<i>Emberiza hortulana</i>

<i>Emberiza melanocephala</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Miliaria calandra</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Perdix perdix</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Upupa epops</i>

Croatie
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus campestris</i>
<i>Anthus trivialis</i>
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Coturnix coturnix</i>
<i>Emberiza cirrus</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Emberiza melanocephala</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Jynx torquilla</i>

<i>Lanius collurio</i>
<i>Lanius senator</i>
<i>Lullula arborea</i>
<i>Luscinia megarhynchos</i>
<i>Miliaria calandra</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Oenanthe hispanica</i>
<i>Oriolus oriolus</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Pica pica</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Upupa epops</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Chypre
<i>Alectoris chukar</i>
<i>Athene noctua</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Cisticola juncidis</i>
<i>Clamator glandarius</i>
<i>Columba palumbus</i>
<i>Coracias garrulus</i>
<i>Corvus corone cornix</i>
<i>Coturnix coturnix</i>

<i>Emberiza calandra</i>
<i>Emberiza melanocephala</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Fringilla monticola</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Chloris chloris</i>
<i>Iduna pallida</i>
<i>Linaria cannabina</i>
<i>Oenanthe cypriaca</i>
<i>Parus major</i>
<i>Passer hispaniolensis</i>
<i>Pica pica</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sylvia conspicillata</i>
<i>Sylvia melanocephala</i>

Tchéquie
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus pratensis</i>
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Ciconia ciconia</i>
<i>Corvus frugilegus</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Lanius collurio</i>

<i>Miliaria calandra</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Perdix perdix</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Serinus serinus</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Danemark
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus pratensis</i>
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Corvus corone</i>
<i>Corvus frugilegus</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Gallinago gallinago</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Miliaria calandra</i>
<i>Motacilla alba</i>
<i>Motacilla flava</i>

<i>Oenanthe oenanthe</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Perdix perdix</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Sylvia curruca</i>
<i>Turdus pilaris</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Estonie
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus pratensis</i>
<i>Corvus frugilegus</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Linaria cannabina</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Vanellus vanellus</i>
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

Finlande
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus pratensis</i>
<i>Corvus monedula</i>
<i>Crex crex</i>
<i>Delichon urbica</i>
<i>Emberiza hortulana</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Numenius arquata</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>

<i>Sylvia communis</i>
<i>Turdus pilaris</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

France
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Alectoris rufa</i>
<i>Anthus campestris</i>
<i>Anthus pratensis</i>
<i>Buteo buteo</i>
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Corvus frugilegus</i>
<i>Coturnix coturnix</i>
<i>Emberiza cirrus</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Emberiza hortulana</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Lullula arborea</i>
<i>Melanocorypha calandra</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Oenanthe oenanthe</i>
<i>Perdix perdix</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Sylvia communis</i>

<i>Upupa epops</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Allemagne
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Athene noctua</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Limosa limosa</i>
<i>Lullula arborea</i>
<i>Miliaria calandra</i>
<i>Milvus milvus</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Grèce
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Apus apus</i>
<i>Athene noctua</i>
<i>Calandrella brachydactyla</i>
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Carduelis chloris</i>
<i>Ciconia ciconia</i>
<i>Corvus corone</i>
<i>Corvus monedula</i>
<i>Delichon urbicum</i>

<i>Emberiza cirrus</i>
<i>Emberiza hortulana</i>
<i>Emberiza melanocephala</i>
<i>Falco naumanni</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Hirundo daurica</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Lanius minor</i>
<i>Lanius senator</i>
<i>Lullula arborea</i>
<i>Luscinia megarhynchos</i>
<i>Melanocorypha calandra</i>
<i>Miliaria calandra</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Oenanthe hispanica</i>
<i>Oenanthe oenanthe</i>
<i>Passer domesticus</i>
<i>Passer hispaniolensis</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Pica pica</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Streptopelia decaocto</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>

<i>Sylvia melanocephala</i>
<i>Upupa epops</i>

Hongrie
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus campestris</i>
<i>Coturnix coturnix</i>
<i>Emberiza calandra</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Lanius minor</i>
<i>Locustella naevia</i>
<i>Merops apiaster</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Perdix perdix</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Sylvia nisoria</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Irlande
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Columba oenas</i>
<i>Columba palumbus</i>
<i>Corvus cornix</i>

<i>Corvus frugilegus</i>
<i>Corvus monedula</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Fringilla coelebs</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Chloris chloris</i>
<i>Motacilla alba</i>
<i>Passer domesticus</i>
<i>Phasianus colchicus</i>
<i>Pica pica</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
Italie
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus campestris</i>
<i>Calandrella brachydactyla</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Carduelis chloris</i>
<i>Corvus cornix</i>
<i>Emberiza calandra</i>
<i>Emberiza hortulana</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Jynx torquilla</i>
<i>Lanius collurio</i>

<i>Luscinia megarhynchos</i>
<i>Melanocorypha calandra</i>
<i>Motacilla alba</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Oriolus oriolus</i>
<i>Passer domesticus italiae</i>
<i>Passer hispaniolensis</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Pica pica</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Serinus serinus</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sturnus unicolor</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Upupa epops</i>

Lettonie
<i>Acrocephalus palustris</i>
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus pratensis</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Carpodacus erythrinus</i>
<i>Ciconia ciconia</i>
<i>Crex crex</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Locustella naevia</i>

<i>Motacilla flava</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Lituanie
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus pratensis</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Ciconia ciconia</i>
<i>Crex crex</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Luxembourg
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Emberiza citrinella</i>

<i>Lanius collurio</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Sylvia communis</i>
Malte
<i>Calandrella brachydactyla</i>
<i>Linaria cannabina</i>
<i>Cettia cetti</i>
<i>Cisticola juncidis</i>
<i>Coturnix coturnix</i>
<i>Emberiza calandra</i>
<i>Lanius senator</i>
<i>Monticola solitarius</i>
<i>Passer hispaniolensis</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Serinus serinus</i>
<i>Streptopelia decaocto</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia conspicillata</i>
<i>Sylvia melanocephala</i>

Pays-Bas
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus pratensis</i>
<i>Athene noctua</i>
<i>Calidris pugnax</i>

<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Corvus frugilegus</i>
<i>Coturnix coturnix</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Gallinago gallinago</i>
<i>Haematopus ostralegus</i>
<i>Hippolais icterina</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Limosa limosa</i>
<i>Miliaria calandra</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Numenius arquata</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Perdix perdix</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Spatula clypeata</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Tringa totanus</i>
<i>Turdus viscivorus</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Pologne
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus pratensis</i>

<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Ciconia ciconia</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Emberiza hortulana</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Limosa limosa</i>
<i>Miliaria calandra</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Serinus serinus</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Upupa epops</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Portugal
<i>Athene noctua</i>
<i>Bubulcus ibis</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Chloris chloris</i>
<i>Ciconia ciconia</i>

<i>Cisticola juncidis</i>
<i>Coturnix coturnix</i>
<i>Delichon urbicum</i>
<i>Emberiza cirrus</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Lanius meridionalis</i>
<i>Linaria cannabina</i>
<i>Merops apiaster</i>
<i>Miliaria calandra</i>
<i>Milvus migrans</i>
<i>Passer domesticus</i>
<i>Pica pica</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Serinus serinus</i>
<i>Sturnus unicolor</i>
<i>Upupa epops</i>

Roumanie
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus campestris</i>
<i>Calandrella brachydactyla</i>
<i>Ciconia ciconia</i>
<i>Corvus frugilegus</i>
<i>Emberiza calandra</i>
<i>Emberiza citrinella</i>

<i>Emberiza hortulana</i>
<i>Emberiza melanocephala</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Lanius minor</i>
<i>Linaria cannabina</i>
<i>Melanocorypha calandra</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Perdix perdix</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Upupa epops</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Slovaquie
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Emberiza calandra</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Chloris chloris</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Locustella naevia</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Serinus serinus</i>
<i>Streptopelia turtur</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Sylvia nisoria</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Slovénie
<i>Acrocephalus palustris</i>
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus trivialis</i>
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Columba oenas</i>
<i>Columba palumbus</i>
<i>Emberiza calandra</i>
<i>Emberiza cirrus</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Jynx torquilla</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Lullula arborea</i>
<i>Luscinia megarhynchos</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
<i>Picus viridis</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Saxicola torquatus</i>
<i>Serinus serinus</i>
<i>Streptopelia turtur</i>

<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Upupa epops</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

Espagne
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Alectoris rufa</i>
<i>Athene noctua</i>
<i>Calandrella brachydactyla</i>
<i>Carduelis carduelis</i>
<i>Cisticola juncidis</i>
<i>Corvus monedula</i>
<i>Coturnix coturnix</i>
<i>Emberiza calandra</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Galerida cristata</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Linaria cannabina</i>
<i>Melanocorypha calandra</i>
<i>Merops apiaster</i>
<i>Oenanthe hispanica</i>
<i>Passer domesticus</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Pica pica</i>
<i>Pterocles orientalis</i>
<i>Streptopelia turtur</i>

<i>Sturnus unicolor</i>
<i>Tetrax tetrax</i>
<i>Upupa epops</i>

Suède
<i>Alauda arvensis</i>
<i>Anthus pratensis</i>
<i>Carduelis cannabina</i>
<i>Corvus frugilegus</i>
<i>Emberiza citrinella</i>
<i>Emberiza hortulana</i>
<i>Falco tinnunculus</i>
<i>Hirundo rustica</i>
<i>Lanius collurio</i>
<i>Motacilla flava</i>
<i>Passer montanus</i>
<i>Saxicola rubetra</i>
<i>Sturnus vulgaris</i>
<i>Sylvia communis</i>
<i>Vanellus vanellus</i>

ANNEXE VI

LISTE DES INDICATEURS DE BIODIVERSITÉ DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS VISÉS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 2 ET 2 bis

Indicateur	Description, unité et méthode de détermination et de surveillance de l'indicateur
Bois mort sur pied	Description: cet indicateur rend compte de la quantité de biomasse ligneuse non vivante sur pied dans les forêts et autres terres boisées. Unité: m³/ha. Méthode: telle que mise au point et appliquée par FOREST EUROPE, <i>State of Europe's Forests 2020</i>, FOREST EUROPE 2020, et telle que présentée dans la description des inventaires forestiers nationaux dans <i>Tomppo E. et al.</i>, National Forest Inventories, <i>Pathways for Common Reporting</i>, Springer, 2010, compte tenu de la méthode établie à l'annexe V du règlement 2018/1999 conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.
Bois mort au sol	Description: cet indicateur rend compte de la quantité de biomasse ligneuse non vivante au sol dans les forêts et autres terres boisées. Unité: m³/ha. Méthode: telle que mise au point et appliquée par FOREST EUROPE, <i>State of Europe's Forests 2020</i>, FOREST EUROPE 2020, et telle que présentée dans la description des inventaires forestiers nationaux dans <i>Tomppo E. et al.</i>, National Forest Inventories, <i>Pathways for Common Reporting</i>, Springer, 2010, compte tenu de la méthode établie à l'annexe V du règlement 2018/1999 conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

Part des forêts inéquiennes	Description: cet indicateur rend compte de la part des forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois qui présentent une structure inéquienne par rapport aux forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois qui présentent une structure équienne. Unité: pourcentage de forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois qui présentent une structure inéquienne. Méthode: telle que mise au point et appliquée par FOREST EUROPE, <i>State of Europe's Forests 2020</i>, FOREST EUROPE 2020, et telle que présentée dans la description des inventaires forestiers nationaux dans <i>Tomppo E. et al.</i>, National Forest Inventories, <i>Pathways for Common Reporting</i>, Springer, 2010.
Connectivité des forêts	Description: la connectivité des forêts est le degré de compacité des zones forestières. Elle est mesurée sur une fourchette de 0 à 100. Unité: indice. Méthode: telle que mise au point par la FAO, Vogt P., et al., <i>FAO – State of the World's Forests: Forest Fragmentation</i>, rapport technique du JRC, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2019.
Indice des oiseaux communs des milieux forestiers	Description: l'indicateur relatif aux oiseaux forestiers suit l'évolution de l'abondance des oiseaux communs des milieux forestiers dans l'ensemble de leur aire de répartition européenne au fil du temps. Il s'agit d'un indice composite créé à partir de données d'observation des espèces d'oiseaux caractéristiques des habitats forestiers en Europe. L'indice est basé sur une liste spécifique d'espèces pour chaque État membre. Unité: indice. Méthode: Brlik et al. <i>Long-term and large-scale multispecies dataset tracking population changes of common European breeding birds</i>, Sci Data 8, 21.2021.

Stock de carbone organique	Description: cet indicateur rend compte du stock de carbone organique présent dans la litière et les sols minéraux à une profondeur de 0 à 30 cm au sein des écosystèmes forestiers. Unité: tonnes de carbone organique/ha. Méthode: telle qu'établie à l'annexe V du règlement 2018/1999 conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et étayée par l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation et l'occupation des sols (LUCAS), Jones A. et al., <i>LUCAS Soil</i> 2022, rapport technique du JRC, Office des publications de l'Union européenne, 2021.
<u>Part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes</u>	Description: <u>part des forêts et autres terres boisées où prédominent (couverture >50 %) les essences d'arbres indigènes</u> Unité: <u>%</u> Méthode: <u>telle que mise au point et appliquée par FOREST EUROPE, <i>State of Europe's Forests 2020</i>, FOREST EUROPE 2020, et telle que présentée dans la description des inventaires forestiers nationaux dans <i>Tomppo E. et al.</i>, National Forest Inventories, <i>Pathways for Common Reporting</i>, Springer, 2010.</u>
<u>Diversité des essences d'arbres</u>	Description: <u>cet indicateur décrit le nombre moyen d'essences d'arbres présentes dans les zones forestières</u> Unité: <u>indice.</u> Méthode: <u>fondée sur FOREST EUROPE, <i>State of Europe's Forests 2020</i>, FOREST EUROPE 2020, et telle que présentée dans la description des inventaires forestiers nationaux dans <i>Tomppo E. et al.</i>, National Forest Inventories, <i>Pathways for Common Reporting</i>, Springer, 2010.</u>

ANNEXE VII

LISTE D'EXEMPLES DE MESURES DE RESTAURATION VISÉE À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 8

- 1) Restaurer les zones humides en remettant en eau les tourbières drainées, en supprimant les structures de drainage des tourbières ou en dépoldérissant et en mettant fin à l'extraction de la tourbe.
- 2) Améliorer les conditions hydrologiques en augmentant la quantité, la qualité et la dynamique des eaux de surface et adapter les niveaux d'eaux souterraines pour les écosystèmes naturels et semi-naturels.
- 3) Supprimer les empiètements indésirables de broussailles ou les plantations d'espèces non indigènes dans les prairies, les zones humides, les forêts et les zones de végétation clairsemée.
- 4) Recourir à la paludiculture.
- 5) Rétablir les méandres des cours d'eau et reconnecter les méandres coupés artificiellement ou les lacs de bras-mort.
- 6) Supprimer les obstacles longitudinaux et latéraux (tels que les digues et les barrages), donner plus de place à la dynamique des cours d'eau et rétablir des tronçons à courant libre.
- 7) Renaturer les lits des cours d'eau, les lacs et les cours d'eau de basse altitude, par exemple en supprimant les aménagements artificiels du lit des cours d'eau, en optimisant la composition du substrat, en améliorant ou en développant le couvert des habitats.
- 8) Rétablir les processus naturels de sédimentation.
- 9) Mettre en place des zones tampons riveraines, par exemple des forêts riveraines, des bandes tampons, des prairies ou des pâturages.
- 10) Renforcer les attributs écologiques des forêts, tels que les vieux grands arbres mourants (arbres d'habitat) et les quantités de bois mort au sol ou sur pied.
- 11) Œuvrer en faveur d'une structure forestière diversifiée du point de vue [...], **par exemple, de la composition** et de l'âge **de ses essences**, permettre la régénération naturelle et la succession des essences forestières.

11 bis) Accompagner la migration des provenances et des essences là où elle peut s'avérer nécessaire en raison du changement climatique.

- 12) Renforcer la diversité forestière en [...] **restaurant** des mosaïques d'habitats non forestiers tels que des parcelles ouvertes de prairies ou de landes, des étangs ou des zones rocheuses.
- 13) Recourir à une foresterie "proche de la nature" ou "à couvert continu"; introduire des essences d'arbres indigènes.
- 14) Favoriser le développement de forêts indigènes anciennes et de peuplements adultes (par exemple, en abandonnant l'exploitation **ou au moyen d'une gestion active favorisant le développement de fonctions d'autorégulation et une résilience appropriée**).
- 15) Installer des particularités topographiques à haute diversité sur les terres arables et les prairies exploitées de manière intensive, telles que des bandes tampons, des bordures de champs à fleurs indigènes, des haies, des arbres, des petites forêts, des murs en terrasses, des étangs, des corridors d'habitats et des sentiers dallés, etc.
- 16) Augmenter la superficie agricole gérée selon des approches agroécologiques telles que l'agriculture biologique ou l'agroforesterie, la polyculture et la rotation des cultures ou la gestion intégrée des ennemis des cultures et des nutriments.
- 17) Réduire l'intensité de pâturage ou le régime de fauche dans les prairies, le cas échéant, et rétablir le pâturage extensif du bétail domestique et des régimes de fauche extensive dans les cas où ils ont été abandonnés.
- 18) Arrêter ou réduire l'utilisation de pesticides chimiques ainsi que d'engrais chimiques et d'effluents d'élevage.
- 19) Mettre un terme au labourage des prairies et à l'introduction de semences de graminées productives.
- 20) Supprimer les plantations sur les anciens systèmes dynamiques de dunes intérieures afin de réactiver la dynamique naturelle du vent en faveur d'habitats ouverts.
- 21) Améliorer la connectivité entre les habitats pour rendre possible le développement des populations d'espèces et permettre un échange individuel ou génétique suffisant, ainsi que la migration des espèces et leur adaptation au changement climatique.
- 22) Permettre aux écosystèmes de développer leur propre dynamique naturelle, par exemple en abandonnant l'exploitation et en promouvant la naturalité, la pleine nature.

- 23) Éliminer et lutter contre les espèces exotiques envahissantes et prévenir ou réduire au minimum les nouvelles introductions.
 - 24) Réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin, par exemple en utilisant des engins ayant un moindre impact sur les fonds marins.
 - 25) Restaurer les zones de frai et d'alevinage importantes.
 - 26) Fournir des structures ou des substrats pour encourager le retour de la vie marine, par exemple des récifs de corail/d'huîtres/de blocs.
 - 27) Restaurer les herbiers marins et les forêts de laminaires par une stabilisation active des fonds marins, par la réduction et, si possible, l'élimination des pressions ou par la multiplication active et la plantation.
- 27 bis) Rétablir ou améliorer l'état des populations d'espèces indigènes caractéristiques vitales pour l'écologie des habitats marins en mettant en œuvre de mesures de restauration passive ou active, par exemple l'introduction de juvéniles.**
- 28) Réduire diverses formes de pollution marine, telles que la charge en nutriments, la pollution sonore et les déchets plastiques.
 - 29) Agrandir les espaces verts urbains présentant des attributs écologiques tels que les parcs, les arbres et les parcelles boisées [...], les toits verts, les prairies de fleurs sauvages, les jardins, l'horticulture urbaine, les rues arborées, les prairies et haies urbaines, les étangs et les cours d'eau, **en tenant compte, entre autres, de la diversité des espèces, des espèces indigènes, des conditions locales et de la résilience au changement climatique.**
 - 30) Arrêter, réduire ou corriger la pollution due aux produits pharmaceutiques, aux produits chimiques dangereux, aux eaux usées urbaines et industrielles et à d'autres déchets, y compris les déchets sauvages et les plastiques, ainsi que la lumière dans tous les écosystèmes.
 - 31) Transformer les friches industrielles, les anciennes zones industrielles et les carrières en sites naturels.